✱ Année 1956. -- N° 55 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 25 Mai 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Jeudi 24 Mai 1956.

(124e de la session — 73e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1987).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1988).

3. — Opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège). — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 1988).

4. — Opérations électorales du département de l'Yonne. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 1988).

5. — Election d'un juré titulaire et de deux jurés suppléants de la Haute Cour de justice. — 2e tour des scrutins (p. 1988).

6. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1988).

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une vérification de pouvoirs (p. 1988).

8. — Suspension des poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1988).

9. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Discussion d'un projet de loi (p. 1989).

MM. Leenhardt, rapporteur général; Gilbert Martin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Tourné, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Raingeard, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission des boissons.

Renvoi de la suite du débat.

10. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1995).

11. — Renvoi pour avis (p. 1995).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 1995).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1996).

14. — Dépôt de rapports (p. 1996).

15. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Conseil de la République (p. 1996).

16. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 1997).

17. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1997).

18. — Ordre du jour (p. 1997).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 23 mai 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Gosset, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la publication dans certains organes de presse de Paris ou de province de nouvelles tendancieuses et de dépêches ou reportages qui révèlent pour le moins des notions de l'information incompatibles avec la vérité comme avec les nécessités de la défense nationale et le respect dû à la digne inquiétude des familles des rappelés;

De M. Paul Reynaud, sur la nécessité de faire connaître aux Français, aux musulmans et à l'opinion mondiale les principes de base sur lesquels le Gouvernement estime que doit être établi le futur statut de l'Algérie;

De M. Couinaud, sur les mesures qui sont prises délibérément, à l'heure actuelle, à l'égard des établissements secondaires de l'enseignement libre et qui se traduisent par le retrait systématique des habilitations accordées en application du décret du 25 octobre 1951 aux établissements considérés, bien que, pour se conformer aux dispositions du décret précité, le pourcentage des maîtres possédant les titres requis, dans l'enseignement privé du second degré, ait été augmenté dans de notables proportions.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (UN SIEGE)

Proclamation du résultat d'un scrutin.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin qui a eu lieu hier soir dans les salles voisines de la salle des séances sur l'amendement de M. Tixier-Vignancour, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège):

Nombre des votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	151
Contre	157

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 4 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'YONNE

Proclamation du résultat d'un scrutin.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin qui a eu lieu hier soir à la tribune sur l'amendement de M. Tixier-Vignancour, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les opérations électorales du département de l'Yonne:

Nombre des votants	284
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	115
Contre	169

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 5 —

ELECTION D'UN JURE TITULAIRE ET DE DEUX JURES SUPPLEANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Deuxième tour des scrutins.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle, dans les salles voisines de la salle des séances, le deuxième tour des scrutins pour l'élection:

1° D'un juré titulaire de la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

2° De deux jurés suppléants de cette haute juridiction.

Ces scrutins sont secrets. Au deuxième tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est encore requise.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Afin de gagner du temps, je propose à l'Assemblée de procéder simultanément à ces deux scrutins.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(Le sort désigne MM. Ranoux, Thoral, Joseph Ferrand, Mme Estachy.)

Mme la présidente. Les scrutins pour l'élection d'un juré titulaire et de deux jurés suppléants de la haute cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée, sont ouverts dans les salles voisines.

Ils seront clos dans une heure.

(Les scrutins sont ouverts à quinze heures quinze minutes.)

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n°s 46, 1192, 1601).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE VERIFICATION DE POUVOIRS

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription).

Mais un amendement ayant été déposé, il y a lieu, conformément au 2e alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

— 8 —

SUSPENSION DES POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 1900 de la commission des immunités parlementaires sur la proposition de résolution n° 1749 de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale requiert la suspension des poursuites engagées contre M. Louis Dupont, député de Meurthe-et-Moselle, en sa qualité de directeur-gérant du journal *La Voix de l'Est*, pour des articles publiés par ce journal les 13, 20 et 27 novembre, les 4 et 25 décembre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 1862, 1877).

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, en abordant la tribune pour la première fois depuis que la commission des finances m'a investi des fonctions de rapporteur général, je voudrais rendre un juste hommage à celui qui, pendant près de dix ans et au mépris de sa santé, a exercé ces fonctions avec un sentiment élevé de son devoir et en apportant toujours dans nos débats ce mélange de délicatesse et de fermeté que nous aimions et qui demeure un précieux exemple. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Cette discussion budgétaire se présente dans des conditions assez originales. En effet, c'est la première fois que nous discutons un budget dont la responsabilité est partagée à la fois par deux gouvernements et par deux législatures: la loi de reconduction du 6 août 1955 et le décret de reconduction du 31 décembre 1955 ont arrêté la quasi-totalité des dépenses civiles et militaires de cette année, c'est-à-dire environ 95 p. 100 de leur montant.

Dans une très large mesure, la nouvelle législature se trouve donc placée devant un fait accompli et c'est à l'occasion d'un collectif d'ajustement portant sur 6 p. 100 environ des dépenses civiles qu'elle va se heurter à l'ampleur et à la gravité des problèmes budgétaires français.

Alors qu'elle n'a que peu de prise sur le budget de cette année, alors qu'elle n'a à se prononcer que sur 163 milliards de francs de crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement, l'Assemblée doit prendre conscience tout à la fois d'un déficit qui, depuis quelques années, a pris un caractère quasi institutionnel, d'un endettement public qui a comblé l'insuffisance des ressources fiscales, des charges nouvelles qui s'ajoutent dans l'immédiat à une masse en progression constante, des pénuries partielles qui commencent à menacer l'expansion et, enfin, d'un niveau de l'indice des prix qui, gorgé peu à peu de petites hausses, ne laisse plus aucune marge de sécurité avant le jeu de l'échelle mobile.

Aussi, avant d'aborder les problèmes particuliers du collectif d'ajustement, est-il indispensable de décrire les caractéristiques générales du problème budgétaire français.

Première caractéristique: le budget civil est devenu, depuis la fin de la dernière guerre et pour la moitié de ses crédits, un budget d'interventions publiques, sous forme d'allocations sociales, de subventions économiques, de dépenses d'équipement civil ou de dépenses hors de la métropole.

Le fonctionnement des pouvoirs publics et des services publics se chiffrera cette année à 992 milliards de francs, dont 493 milliards de salaires et traitements, 315 milliards de dette publique, l'ensemble s'élevant à 1.307 milliards sur un total de 2.566 milliards de dépenses civiles.

Mais ce dernier chiffre ne comprend ni les comptes spéciaux du Trésor, ni les crédits pour les habitations à loyers modérés, ni les crédits du fonds de développement économique et social qui sont financés hors budget par le Trésor et qui atteignent ensemble 397 milliards de francs.

A vrai dire cette évolution du budget n'est pas particulière à la France. Dans la plupart des pays modernes le budget est ainsi devenu, par les investissements, le levier de l'accroissement du revenu national et, par les allocations sociales et les subventions économiques, l'instrument de sa redistribution.

Bien sûr, il est aisé de critiquer, d'un point de vue doctrinal, ce rôle nouveau du budget. Mais n'a-t-il pas été imposé par les circonstances à des gouvernements hostiles, en principe, à l'intervention de l'Etat dans la vie économique ?

Deuxième caractéristique du budget français: le budget civil est en progression constante depuis de nombreuses années. On trouvera retracée, dans le rapport général, l'évolution du budget depuis 1952.

En période de stabilité monétaire, les dépenses ordinaires ont passé de 1.353 milliards de francs en 1952 à 1.487 milliards en 1953, à 1.613 en 1954, à 1.894 en 1955. En cours d'année, elles se sont élevées à 1.950 milliards. Le décret de reconduction du 31 décembre les a fixées à 2.021 milliards. Enfin, après le vote du collectif et du fonds de solidarité, elles s'élèveront cette année à 2.178 milliards.

Comment s'explique cette progression ?

De 1952 à 1956, le service de la dette publique a passé de 175 à 315 milliards, soit 80 p. 100 d'augmentation. Le fonctionnement des pouvoirs publics a passé de 7 à 10 milliards, soit 43 p. 100 d'augmentation. Les moyens des services ont passé, toujours pendant ces années 1952 à 1956, de 751 à 970 milliards, soit 29 p. 100 d'augmentation. Les interventions publiques ont passé de 420 à 883 milliards, soit 110 p. 100 d'augmentation.

Presque toutes les dépenses de 1956 étaient déjà en puissance dans le budget de 1955.

En effet, si l'on fait abstraction du fonds de solidarité, les dépenses ordinaires de cette année ne comportent, par rapport aux crédits reconduits en 1955, qu'une augmentation de 2,5 pour 100.

Troisième et dernière caractéristique que je voudrais souligner devant vous: le déficit a pris un caractère permanent. Depuis l'époque où M. Petsche l'avait paré pudiquement du nom d'impasse que le Larousse définit comme une « position dont il est difficile, pour ne pas dire impossible, de sortir heureusement », le déficit est resté stable dans ses proportions. Il n'a subi qu'une modification de structure.

Depuis trois ans, en effet, les comptes spéciaux, les investissements du fonds de développement économique et social, les crédits pour les habitations à loyers modérés ont été retirés du budget et ont été classés comme charges propres du Trésor.

Cette distinction entre, d'une part, les opérations budgétaires qui constituent pour l'Etat une charge définitive et, d'autre part, les charges du Trésor qui couvrent soit des prêts temporaires, soit des avances provisoires, est aujourd'hui tout à fait installée dans nos mœurs budgétaires. Le Trésor est devenu en quelque sorte une grande banque d'investissements.

Il faut cependant s'attarder sur le fait qu'il est surtout le banquier du déficit. Celui-ci vient régulièrement accroître les charges globales de la trésorerie. Celles-ci ont atteint pour 1952, 636 milliards; pour 1953, 650 milliards; pour 1954, 803 milliards. Pour 1955, elles étaient prévues par la loi de finances à 806 milliards. Pour 1956, elles se chiffrent à 982 milliards, en tenant compte des 200 milliards de dépenses exceptionnelles pour l'Afrique du Nord.

Le développement de l'épargne ayant, au cours des dernières années, largement favorisé la trésorerie, on s'est accoutumé à cette permanence du déficit.

La pression des besoins publics est telle, comme aussi la répugnance à voter des impôts pour équilibrer le budget, que nos ministres des finances ont peu à peu limité leur objectif à contenir le déficit dans les limites enregistrées au cours des années précédentes et, à défaut de stabiliser le budget, on a peu à peu stabilisé l'impasse.

L'aspect inquiétant de cette situation réside dans le fait que le recours permanent à l'emprunt pour combler le déficit n'a pas seulement accru les charges de la dette intérieure, laquelle est passée de 2.845 milliards au 31 décembre 1950 à 4.848 milliards au 30 novembre dernier; il a rendu très vulnérable la position du Trésor par la proportion importante des engagements à court terme.

Si nous entrions dans une période d'incrédulité monétaire, les demandes de remboursement créeraient une situation extrêmement grave.

Au regard de ces considérations générales, les problèmes particuliers du collectif d'ajustement ne sont que peu de chose. Encore faut-il souhaiter que le budget de 1956 ne subisse pas, en cours d'année, la même augmentation que celui de 1955. Ces augmentations ont, en effet, atteint 179 milliards, dont 81 milliards pour l'Afrique du Nord et 42.500 millions de subventions économiques consacrées notamment à l'exportation du blé, à la résorption d'excédents de vins et à d'autres subventions économiques.

La charge nette de la trésorerie se serait donc élevée de 806 à 985 milliards au cours de l'année dernière, si les recettes n'avaient subi parallèlement une majoration de 183 milliards, due pour 66 milliards à l'accroissement des ressources fiscales, pour 47 milliards à une plus-value des produits non fiscaux et pour 70 milliards à l'aide américaine.

Je suppose que vous avez tous lu mon rapport. Il n'a que 1.368 pages. (*Sourires.*) Aussi, je me bornerai à évoquer trois chapitres seulement du collectif d'ajustement: les économies, les créations d'emplois et les investissements.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires, la simple reconduction de 1955 à 1956 a entraîné l'ouverture de 159.500 millions de crédits supplémentaires provenant pour 40 milliards de l'accroissement de la dette, pour 71 milliards du reclassement de la fonction publique, le solde résultant de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres.

Toutefois, la charge supplémentaire a été ramenée à une centaine de milliards par la disparition de crédits non renouvelables pour 25.500 millions et surtout par une diminution de l'aide à l'exportation de 8 milliards et une diminution des subventions économiques à concurrence de 27.500 millions.

L'effort d'économie accompli par l'actuel gouvernement s'est exercé en deux sens, d'abord sur les crédits de reconduction prévus par le décret du 31 décembre 1955, ensuite sur les mesures nouvelles que l'évolution administrative, économique et sociale impose chaque année.

Sur les crédits de reconduction, les économies se chiffrent à 22 milliards en ce qui concerne les dépenses ordinaires et à 30 milliards en ce qui concerne les dépenses en capital.

Sur les demandes nouvelles, le Gouvernement a exercé une compression sévère, puisque celles qui ont été finalement retenues sont loin de répondre, ainsi qu'il le précise dans l'exposé des motifs, « à l'ensemble des besoins légitimes qu'il eut été souhaitable de satisfaire dès cette année ».

Nous lisons également dans cet exposé des motifs les lignes suivantes:

« Dans une première approximation, à la fin de l'année 1955, 75 milliards de mesures nouvelles avaient paru pouvoir être prises en considération et, depuis cette époque, 36 milliards de besoins supplémentaires sévèrement limés ont dû être reconnus. En ne demandant au Parlement que 74 milliards de crédits au lieu de 111 milliards qu'une politique, non, certes, de facilité, mais de simple aisance eût autorisés, le Gouvernement a voulu donner la preuve de sa volonté d'austérité.

« Il est d'ailleurs juste de noter — ajoute le Gouvernement — que sur les 37 milliards de réductions ainsi opérées, 18 milliards trouvent leur origine dans la coordination qui doit résulter de la réforme du régime de taxation des transports de marchandises. »

Si nous passons maintenant aux créations d'emplois, nous constatons que l'augmentation des effectifs budgétaires se poursuit à un rythme à peu près constant et pour des fins qu'il est difficile de ne pas prendre en considération.

De 1952 à 1955, les créations d'emplois de fonctionnaires titulaires et auxiliaires, pour les budgets civils, se sont élevées à 75.000 unités, dont 53.800 pour l'éducation nationale, 11.200 pour les postes, télégraphes et téléphones, 4.700 pour les travaux publics — principalement pour les besoins de l'aviation civile, qui est en pleine expansion — 4.200 pour l'intérieur, par suite notamment de la création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité.

Le collectif d'ajustement va dans le même sens. Il comporte de nouvelles créations d'emplois: 20.800 pour l'éducation nationale, chiffre encore inférieur aux besoins qui découlent de l'évolution démographique, 5.100 pour les postes, télégraphes et téléphones, ce qui demeure modeste au regard de l'accroissement du trafic, 1.100 pour les finances, élévation qui tient, pour une grande part, au remplacement, par des agents titulaires, de personnels auxiliaires rémunérés à la vacation et qui n'apparaissaient pas dans les effectifs budgétaires.

Après les économies et les créations d'emplois, je voudrais évoquer un dernier aspect du collectif, celui des investissements.

Le collectif n'a pas modifié le niveau des investissements économiques et sociaux, fixé par le décret de reconduction du 31 décembre 1955 à 200 milliards, comme l'an dernier, ni le chiffre des H. L. M. également sans changement.

Si l'on regroupe l'ensemble des investissements, ceux du budget général comme ceux des budgets annexes, et les efforts faits sur ressources affectées, on observe une légère diminution des crédits de paiement, environ 200 milliards, mais une augmentation de 15 p. 100 des autorisations de programme, qui passent de 913 milliards en 1955 à 1.051 milliards en 1956.

Mais cet accroissement vise essentiellement les H. L. M., les constructions scolaires et les investissements hors de la métropole, c'est-à-dire en majeure partie des secteurs comme celui du bâtiment où une certaine tension des prix se manifeste déjà.

C'est en raison de cette lacune que j'ai suggéré dans mon rapport qu'un effort discriminé soit fait sous forme de bonifications d'intérêts en faveur des industries dont l'équipement apparaît le plus utile à la poursuite de l'expansion économique et au développement de nos exportations.

Mes chers collègues, je me suis efforcé, dans les 160 pages de mon exposé général sur la situation économique et financière, de faire une peinture fidèle des réalités économiques et sociales qui se dissimulent derrière la présentation traditionnelle du budget. Mon souci principal a été de simplifier, de clarifier cette présentation trop souvent hermétique. L'expérience récente a montré combien l'absence d'informations objectives, spécialement en matière économique, risque, dans un pays démocratique, de peser sur le sort des institutions.

Dans le tableau que j'ai dressé, il y a des ombres et il y a des lumières. En lisant la presse hier matin, il m'a semblé ne retrouver que les ombres. Sans doute les techniciens de la presse n'ont-ils eu que quelques heures pour prendre connaissance d'un document bourré de chiffres et de statistiques. Sans doute aussi l'opinion publique s'intéresse-t-elle davantage à ce qui l'inquiète qu'à ce qui la rassure, mais je voudrais rétablir la tonalité exacte de mon rapport qui, au-delà d'un cri d'alarme sur les obstacles à éliminer pour poursuivre l'expansion, est une affirmation de la possibilité de tenir le palier actuel des prix, une affirmation que l'inflation peut être évitée, une affirmation que l'enjeu de la stabilité monétaire est à la portée de nos efforts.

Ces efforts doivent porter, à la fois, sur le déficit et sur l'expansion.

Le déficit est-il synonyme d'inflation ? M. Pflimlin a eu raison, dans le bilan qu'il a dressé de la précédente législature, de répondre nettement par la négative.

« L'équilibre financier, lisons-nous dans cet opuscule paru aux presses de l'imprimerie Châteaudun, est maintenu grâce à l'expansion qui permet à la trésorerie de faire face sans difficultés au payement des dépenses publiques. »

Et nous lisons plus loin: « L'inflation ne résulte pas automatiquement du déficit budgétaire. Elle n'apparaît en effet que s'il se produit une rupture entre l'offre et la demande globale ».

Je m'excuse d'insister sur cette définition de l'inflation qui est déjà familière à la plupart de nos collègues. Mais je crois utile de le faire pour ceux qui participent pour la première fois à nos travaux budgétaires comme pour l'opinion publique.

Si la lutte contre l'inflation a été si souvent conduite dans le passé avec une si médiocre efficacité, cela tient, il faut s'en rendre compte, au fait que l'inflation n'était pas correctement définie.

On s'est longtemps attardé en France à une définition périmée de l'inflation, à une conception purement monétaire de l'inflation suivant laquelle le niveau des prix serait fonction directe de la circulation métallique ou fiduciaire. Cette conception de l'inflation n'a plus depuis longtemps aucun partisan dans les pays anglo-saxons où, surtout depuis Keynes, on a abouti à une définition beaucoup plus large de l'inflation, basée sur les termes de l'équilibre économique entre l'offre des biens consommables et de services, diminuée des

exportations, augmentée des importations, et la demande globale, constituée par la masse de pouvoir d'achat résultant du montant de la circulation monétaire et des crédits.

Il n'y a inflation — il ne faut pas cesser de le répéter — que si la demande globale de biens et services est supérieure à l'offre constituée par les ressources existantes.

C'est en effet à ce moment qu'en vertu même de la loi de l'offre et de la demande les prix montent.

Ceci explique que dans le passé les efforts des gouvernements qui se limitaient à la recherche de l'équilibre budgétaire aient été vains. Ils négligeaient le mouvement désordonné des prix résultant du déficit de la production globale ou des pénuries partielles créant des déséquilibres dans certains secteurs de la production industrielle ou agricole.

Si le déficit était comblé par la planche à billets comme on le croit couramment dans le public, la demande globale serait directement accrue, mais ce n'est le cas que lorsqu'il y a, comme en 1953, un recours exceptionnel aux avances de la Banque de France. Ces avances ont été depuis remboursées pour la plus large part et, d'après le graphique que vous trouverez dans le rapport général, vous pourrez constater que la masse monétaire ne s'est accrue, au cours des dernières années, que dans un rapport constant avec la production.

Le déficit est, en réalité, financé par les ressources de la trésorerie, alimentées elles-mêmes par l'épargne. Or, il faut enregistrer comme un fait l'aisance de trésorerie qui s'est maintenue depuis plusieurs années.

Quand on parle du déficit, il faut aussi noter, comme l'a fait le prédécesseur du président Ramadier, dans une note qu'il adressait le 28 janvier aux nouveaux membres de la commission des finances, que les sommes empruntées pour couvrir les charges résultant de la loi de finances restent inférieures au total des investissements directs des prêts budgétisés et des prêts accordés pour la construction des habitations à loyer modéré et les opérations du fonds de développement.

Bien sûr, tous ces investissements n'ont pas un égal caractère productif, en ce sens qu'ils n'accroissent pas tous l'offre de biens et de services; mais il est vrai de dire que mieux vaut un certain déficit qu'une réduction des investissements productifs.

Pour conclure sur ce point, je voudrais rappeler que si, dans la première partie de mon exposé, j'ai dénoncé la nocivité d'un déficit important financé par la trésorerie, c'est essentiellement en raison de la vulnérabilité dans laquelle ces emprunts à court terme placent le Trésor en cas de renversement de la tendance, en cas de fuite devant la monnaie.

Il est exact que nous vivons depuis quelques années dans l'état d'un plébiscite permanent des épargnants, en sorte qu'aucune autre politique que celle de la confiance n'est actuellement possible.

L'action en réduction du déficit ne s'impose pas seulement pour contenir dans des limites plus prudentes les engagements à court terme du Trésor, mais parce que les dépenses de fonctionnement de l'Etat, les dépenses militaires et une partie des subventions ont précisément pour effet direct d'accroître la demande globale.

C'est pourquoi votre commission des finances a préconisé un nouvel effort d'économies dans le cadre d'une réforme administrative.

Elle s'est prononcée aussi pour une revision méthodique des subventions économiques et des exonérations fiscales, pour ne laisser subsister que celles qui répondent incontestablement à l'intérêt général.

Nous demandons au Gouvernement de nous saisir de ses propositions dans ce sens avant la prochaine discussion budgétaire, c'est-à-dire dès la rentrée d'octobre.

C'est sur son courage à aborder réforme administrative, révision des subventions et réforme fiscale que la nouvelle législature sera jugée. Mais, dans l'immédiat, c'est vers l'expansion que tous les efforts doivent être conjugués.

C'est l'expansion qui accroît les rentrées fiscales. Le budget de 1956 escompte un accroissement de 6,5 p. 100 de ces rentrées.

C'est l'expansion qui, face aux augmentations de salaires et aux nouvelles prestations sociales, doit assurer l'équilibre de l'offre et de la demande.

C'est l'expansion qui doit nous permettre de sauvegarder la stabilité monétaire.

Bien sûr, il y a aujourd'hui des menaces sur cette expansion: pénurie de main-d'œuvre qualifiée et de techniciens, pénurie de certaines matières premières et de charbon, insuffisance de l'équipement dans certains secteurs de la production, je n'en ai caché aucune et le large sort que la presse a fait à ces dangers me dispense d'y revenir dans ce bref exposé introductif.

Bien sûr, il y aussi des menaces sur la stabilité monétaire. L'indice des prix a enregistré depuis de longs mois de petites hausses qui ne laissent aucune marge de sécurité avant le déclenchement du mécanisme de l'échelle mobile.

Mais nous allons arriver à la période de l'année où l'indice fléchit régulièrement. Nous aurons donc un répit. C'est ce répit qu'il faut utiliser.

Si le Gouvernement réagit rapidement contre les pénuries, par l'immigration, par les importations, par des bonifications d'intérêts au profit d'investissements sélectionnés, il est possible de remédier aux déséquilibres partiels et de supprimer les goulots d'étranglement.

Si le Gouvernement se bat aussi sur le front des prix, s'il résiste aux pressions à la hausse, s'il préserve l'économie de toute nouvelle charge, s'il s'abstient de toute imprudence — et, à cet égard, la hausse des tarifs de transports serait actuellement une imprudence — il peut tenir le palier actuel des prix.

Il a dans son jeu beaucoup d'atouts qui ont fait défaut à d'autres périodes.

Le climat psychologique n'est nullement entamé et il est largement favorisé par la détente internationale qui se développe et qui encourage les initiatives industrielles à long terme. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut donc aller de l'avant vigoureusement. La partie peut être gagnée, c'est donc qu'elle doit l'être. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter quelques observations formulées par la commission de l'agriculture. Elles portent, d'abord, sur la présentation générale du budget. Ce budget est, en effet, à notre avis, assez mal présenté et les documents mis en distribution sont relativement difficiles à interpréter.

L'article 7 de la loi n° 55-043 du 6 août 1955 autorisait le Gouvernement à reconduire, pour 1956, les crédits votés pour 1955, en y apportant les modifications indispensables, sous réserve de ne pas dépasser un plafond général des dépenses fixé à 2.720 milliards pour la totalité du budget de l'Etat.

En vertu de cette loi, un premier décret a été pris le 31 décembre 1955 et publié au *Journal officiel* le 1er janvier 1956, sans exposé des motifs ni commentaire d'aucune sorte.

Toutefois, le Gouvernement avait édité, sous couverture violette, un document donnant les indications qu'on a l'habitude de trouver dans le projet de budget sous couverture bleue.

Malheureusement, le décret du 31 décembre 1955 a été modifié par celui du 17 avril 1956 qui, lui, n'a fait l'objet d'aucune documentation.

Cela est d'autant plus regrettable que ce décret opère des coupes sombres dans les crédits budgétaires et que, en conséquence, on eût été heureux d'en connaître le détail non pas seulement par chapitre, mais article par article, ainsi que les raisons de ces réductions.

Pour interpréter le « violet », il faut, d'abord, lui apporter les corrections découlant du décret du 17 avril 1956.

Il en est de même du projet de collectif, document bleu, qui a été récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée et que nous sommes appelés à examiner. Lui aussi doit être corrigé en fonction de l'état D du décret du 17 avril 1956.

Force nous est donc, pour avoir une idée d'ensemble du budget de l'agriculture de 1956, de comparer les documents ci-dessus désignés, préalablement corrigés, en y ajoutant le décret-programme du 20 mai 1955, bien que le collectif seul soit en discussion.

Ce n'est qu'après ces additions et ces soustractions qui compliquent l'interprétation que l'on devrait connaître exactement le budget de 1956 de l'agriculture.

Votre rapporteur dit intentionnellement « devrait connaître ». En effet, tous ces documents collationnés et mis à jour ne peuvent donner qu'une idée approximative des ressources dont disposera le ministère de l'agriculture en 1956 car aucune pièce remise à notre examen ne fait état des reports des années antérieures utilisables en 1956 et qui s'ajoutent aux crédits budgétaires de 1956, changeant du tout au tout la physionomie du budget.

Je me réserve d'ailleurs de traiter cette question à propos de l'étude des titres V et VI du budget.

Quant à l'examen du budget, je ne ferai pas, dans cet exposé, état des modifications intervenues par rapport au budget 1955. L'excellent rapport de la commission des finances les souligne; des tableaux comparatifs y figurent qui sont suffisamment explicites pour ne pas y revenir.

Toutefois, la commission de l'agriculture formule les remarques et avis suivants:

Au titre III, l'augmentation substantielle des crédits affectés aux moyens des services correspond à la création de nouveaux emplois, notamment à la mise en place des foyers de progrès dans les régions sous-développées, selon le vœu du deuxième plan de modernisation et d'équipement, au renforcement des services agricoles, au renforcement des services de la répression des fraudes, réclamé par la viticulture, des services de l'enseignement et de la recherche, du génie rural — remembrement — du centre d'expérimentation du machinisme récemment institué.

La commission estime que ces dispositions s'imposaient pour rattraper notre retard dans certains domaines, notamment la vulgarisation.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel de l'inspection des lois sociales en agriculture, dont l'augmentation, décidée antérieurement, a fait l'objet d'un programme échelonné, la majorité de la commission de l'agriculture rappelle qu'elle en conteste l'opportunité.

Sur les interventions publiques, la commission note avec satisfaction le relèvement qualitatif et quantitatif des bourses, qui s'imposait, 49 millions de francs au chapitre 43-31, ainsi que le relèvement de 5 millions de francs du chapitre 43-32, subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale.

Le chapitre 44-21, vulgarisation, abaissé de 296 à 214 millions de francs, aurait provoqué de vives protestations — la presse agricole s'en est d'ailleurs fait l'écho — s'il n'était complété par une dotation de 97 millions de francs par transfert du fonds national de progrès agricole et la création d'un chapitre nouveau 44-28.

Nous en prenons acte.

Le rapporteur se permet, à propos des créations de nouveaux emplois, de vous faire part de ses réflexions personnelles.

Il estime que la conception des services relatifs aux foyers manque de grandeur. Elle consisterait à placer dans certaines régions naturelles peu développées un ingénieur des travaux agricoles dépourvu de moyens matériels suffisants pour mener à bien sa tâche. En outre, la formation de ces ingénieurs correspond à un bagage par trop précaire pour l'action et l'autorité qu'on attend d'eux.

Les titres V et VI, investissements, qui sont les deux points essentiels du budget de l'agriculture, conditionnent toute l'action constructive en matière d'enseignement, d'équipement particulier et collectif, de remembrement, d'habitat rural, de recherche agronomique.

C'est dire l'émotion du rapporteur en constatant que le décret du 17 avril 1956 a porté des coupes sombres dans les crédits prévus par le décret de reconduction du 31 décembre 1955, document violet. En effet, il comprend les crédits prévus au document violet et ceux qui demeuraient après le décret du 17 avril 1956.

Les abattements s'avéraient être de 2.030 millions de francs à l'état B et de 1.060 millions de francs à l'état D, soit, au total, 3.090 millions de francs de moins aux titres V et VI.

Impossible, dans ces conditions, de maintenir le rythme des travaux, que l'Assemblée estime encore insuffisants.

Enquêtant sur les incidences fâcheuses de ces réductions de crédits, le rapporteur a constaté qu'il n'y aurait pas de ralentissement des travaux engagés, ces réductions étant compensées par des crédits de report très importants qui sont de l'ordre de plus de 10 milliards de francs. Pour ne citer que les reports principaux, le chapitre 51-62, aménagement des points d'alimentation en eau potable, dispose de 476 millions de francs de reports. Le chapitre 61-60, subventions d'équipement pour le génie rural, dispose de 2.872.900.000 francs de reports. Le chapitre 61-70, subventions pour remembrement et regroupement cultural, dispose de 3.111.300.000 francs. Le chapitre 61-72, subventions pour l'habitat rural, dispose de 768 millions de francs.

En ce qui concerne le remembrement, l'abattement de 985 millions de francs opéré par le décret du 17 avril 1956 a soulevé des protestations véhémentes de la presse agricole qui ne comprenait pas que, après avoir annoncé *urbi et orbi* la nécessité d'accélérer ce travail, on réduise les crédits qui y sont affectés. Or, du fait de ce report, compte tenu des abattements, c'est de 5.826 millions, somme jusque-là jamais atteinte, que l'on disposera pour le remembrement.

Il eût été honnête que l'Assemblée en fût avertie officiellement et pas seulement par la voix de son rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Le rapporteur avait en effet trouvé par trop laconique la réponse à la question de la commission des finances: « reconduction rendue possible ».

La commission de l'agriculture, si elle se réjouit de l'ensemble de ces ressources pour 1956, proteste à l'unanimité contre une présentation budgétaire qui, ne faisant pas état des reports, ne lui permet ni de connaître la situation exacte des ressources du ministère de l'agriculture, ni d'exercer son contrôle sur l'emploi des crédits antérieurement votés.

Elle demande que des explications lui soient fournies sur les raisons de ces reports qu'elle estime préjudiciables à l'équipement de l'agriculture.

Si les travaux avaient été exécutés en temps voulu, cet équipement serait plus avancé qu'il ne l'est. En fait, les réductions apportées par le décret du 17 avril 1956 n'ont pas d'autre objet que d'éponger ces reports. Cela aura pour incidence, si l'on veut dans les années à venir maintenir le rythme des travaux, de créer des charges nouvelles et plus lourdes.

La commission admet que les retards dans l'exécution de certains programmes, les lenteurs administratives, les délais d'instruction de certains dossiers complexes puissent amener un certain décalage, mais il ne devrait tout de même pas être de cette ampleur.

Elle admet aussi que l'insuffisance du personnel du génie rural, notamment en matière de remembrement, est une raison valable et elle se félicite de la création des nouveaux emplois. Mais ce n'est pas là une explication suffisante.

Elle se demande s'il n'y a pas carence de certains services nécessitant peut-être des sanctions.

Elle se demande aussi si certains départements ne sont pas trop richement dotés qui n'utilisent pas tous les crédits mis à leur disposition. Dans ce cas, la ventilation interdépartementale des crédits devrait être revisée.

En matière d'habitat rural notamment, où il demeure tant à faire et où il y a tant de besoins étant donné la dégradation des petites exploitations françaises, la commission ne comprend pas ces 769 milliards de reports alors que beaucoup de départements, faute de déblocages en temps voulu des crédits, ne versent les subventions aux intéressés qu'après des délais qui dépassent parfois un an postérieurement à l'arrêté préfectoral qui les accorde.

On voudrait favoriser l'exode rural que l'on n'agirait pas autrement.

La commission demande donc que le Gouvernement actuel, qui ne saurait aucunement être mis en cause à propos de cet état de fait, procède à une enquête et prenne toutes dispositions pour éviter à l'avenir de tels retards dans l'utilisation des crédits de payement votés par le Parlement.

En ce qui concerne les articles, le rapporteur se propose de les examiner au cours de la discussion et, à cette occasion, de présenter au nom de la commission de l'agriculture différents amendements. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Tourné, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. André Tourné, *rapporteur pour avis de la commission des pensions.* Mesdames, messieurs, la commission des pensions, pour donner un avis autorisé et circonstancié sur la partie du collectif concernant les anciens combattants et victimes de guerre, aurait préféré être en possession du rapport de la commission des finances quelques jours plus tôt.

Aussi, notre avis sera-t-il incomplet.

Les mesures nouvelles portent sur un total de dépenses de 8.329.740.000 francs qui se répartissent ainsi: 8 milliards de francs pour l'application de la troisième tranche du plan quadriennal; 115 millions de francs pour la majoration des dépenses de l'office national; 174 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement; 40.740.000 francs pour des dépenses diverses.

Il s'agit, mesdames, messieurs, en l'occurrence, de l'application du plan dit quadriennal prévu par la loi du 31 décembre 1953.

La commission des pensions enregistre ce nouvel effort en faveur de plusieurs catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. Elle se félicite que la plus grande partie des engagements contenus dans la loi soient tenus par le Gouvernement et que les prévisions soient respectées.

Toutefois, le plan quadriennal qui aurait dû, avec la troisième tranche, être réalisé à 75 p. 100 dès cette année, ne sera honoré, avec les propositions qui nous sont présentées, qu'à concurrence de 73 p. 100.

Du rapport général de la commission des finances, il ressort que le plan quadriennal a été appliqué de la façon suivante: pour l'année 1954, les crédits ouverts par la loi se montaient à 5.500 millions de francs. Mais les mesures n'ont pas toutefois pris effet au 1er janvier 1954, de sorte que, en année pleine, l'incidence des mesures prévues en 1954 a été de 8.500 millions de francs. Pour l'année 1955, un nouveau crédit de 8 milliards de francs a été affecté à la réalisation de la deuxième tranche du plan.

Le rapport général de la commission des finances poursuit ainsi:

« Ainsi, dès le 1er janvier 1955, plus de la moitié du plan était réalisé. Pour 1956 une nouvelle tranche de 8 milliards de francs de crédits est accordée à compter du 1er janvier. Si le même crédit est ouvert au budget de 1957, le plan pourrait être intégralement réalisé le 1er janvier 1957 ».

Je remarque, en passant, le « si » du début de cette dernière phrase du rapport de la commission des finances.

Cette avance est d'ailleurs largement justifiée par les longs délais de payement des majorations aux intéressés.

M. Darou, rapporteur du budget des pensions devant la commission des finances, a présenté des propositions que votre commission des pensions a trouvées très intéressantes. Il a suggéré une solution qui permettrait la mise en application plus rapide du plan sans exiger d'augmentation de crédits pour 1956.

Cette solution consisterait à bloquer la réalisation des 3e et 4e tranches du plan au 1er juillet 1956. Chaque tranche ne serait donc réalisée qu'à moitié en 1956, ce qui ne coûterait pas plus que la réalisation intégrale d'une seule tranche, mais la réalisation totale du plan serait obtenue en une seule fois, ce qui faciliterait la tâche de l'administration en donnant complète satisfaction aux intéressés dès le 1er juillet 1956.

Votre commission des pensions m'a demandé de vous faire savoir qu'elle approuve l'idée de M. Darou. Elle estime que le délai d'application du plan quadriennal devrait être abrégé. L'administration verrait, sans aucune contestation possible, sa tâche facilitée. Elle saurait à quoi s'en tenir quant aux mesures à appliquer dès 1957. Les pensions, dès le début de l'année prochaine, seraient ainsi perçues sans retard.

Il est bon de souligner aussi — et la commission m'a demandé de le rappeler à cette tribune — que des mutilés, des veuves, des ascendants meurent sans avoir pu pleinement bénéficier d'une loi votée en leur faveur.

Il serait donc tout à fait normal, je le répète, que l'application du plan soit abrégée au maximum.

Il est vrai que M. le secrétaire d'Etat au budget n'est pas d'accord sur cette solution. Dans une note qu'il a fait parvenir à la commission des finances, il s'exprime ainsi:

« D'une manière générale, il ne m'apparaît ni de bonne administration ni de bonne politique de remettre en cause la durée fixée par le Parlement lui-même pour la réalisation du plan qu'il a été amené à approuver. »

C'est une opinion ministérielle. Puisqu'il s'agit d'appliquer une disposition votée par l'Assemblée dans un délai plus court que celui prévu, je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on puisse élever d'objections majeures contre une telle mesure.

M. le secrétaire d'Etat au budget ajoute: « Une dérogation à ce principe en faveur des anciens combattants risquerait d'ailleurs d'avoir des répercussions dans d'autres domaines, notamment dans celui de la remise en ordre de la rémunération de la fonction publique, qui doit être achevée le 1er juillet 1957. »

Combien je vous comprends, monsieur le secrétaire d'Etat au budget! Mais il s'agit d'une affaire tout à fait différente: la rémunération des fonctionnaires est une chose, la situation des invalides de guerre et des ressortissants du ministère des anciens combattants en est une autre.

Ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous poursuivez, dans votre note, en disant ceci: « J'entends bien que la mesure proposée n'aurait, au cas particulier, aucune incidence sur les crédits prévus pour l'exercice 1956, à la condition, toutefois, que soit différée jusqu'au 1er juillet prochain la date d'effet des mesures prévues au titre de la troisième tranche ».

Et M. le secrétaire d'Etat au budget poursuit: « Mais, ce faisant, il convient de ne pas perdre de vue que les bénéficiaires de ces mesures se trouveraient privés pendant six mois de l'augmentation que le Gouvernement comptait leur accorder avec effet du 1er janvier 1956. »

Je vous aurais accordé volontiers le bénéfice d'observations très pertinentes, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, si nous nous étions trouvés vers la fin de l'année, par exemple aux mois de novembre ou de décembre, époque durant laquelle on a l'habitude de voter le budget. Mais, nous sommes arrivés au 24 mai et, au rythme de nos travaux, si le présent collectif au budget supplémentaire est voté le 1er juillet prochain, nous pourrons, les uns et les autres, nous estimer très heureux. En tout cas, je me garderai bien, en cette matière, de manifester trop d'optimisme.

De sorte que votre dernier argument — très certainement le plus solide à l'origine, celui qui aurait convaincu l'Assemblée au mois de décembre, alors que nous sommes au mois de mai — ne tient plus aujourd'hui si nous considérons que le collectif ne sera peut-être pas définitivement voté le 1er juillet prochain.

La commission des finances, très perméable aux arguments de M. le secrétaire d'Etat au budget, s'est laissé convaincre. Elle n'a pas suivi M. Darou, son rapporteur du budget des pensions, elle a jugé bon de se ranger à l'opinion de M. le secrétaire d'Etat.

Au nom de la commission des pensions, j'exprime à la commission des finances notre regret de ne pas pouvoir la suivre. Comme je l'ai dit il y a un instant, nous reprenons à notre compte les suggestions de M. Darou.

Pour ce qui est du rapport constant, votre commission des pensions enregistre les pourcentages et les chiffres contenus dans la note du secrétaire d'Etat au budget. M. le secrétaire d'Etat nous signale que « la valeur du point d'indice, qui était de 272 lors du vote du plan, est successivement passée à 275 au 1er juillet 1954, à 284 au 1er janvier 1955, à 293 au 1er octobre 1955, à 305 au 1er janvier 1956 et — ajoute la note — doit être portée à 314 le 1er juillet 1956 et à 342 le 1er juillet 1957. »

La note se termine ainsi:

« L'application du rapport constant entraîne donc pour la tranche de 1956 une dépense supplémentaire de 12 p. 100 environ par rapport aux prévisions faites en 1953. Pour 1957, ce pourcentage de majoration se trouvera porté à 19 p. 100. »

Votre commission des pensions m'a demandé d'exprimer ici toutes les réserves d'usage quant à ces chiffres. Nous n'avons pas été à même de pouvoir vérifier ces chiffres avec tout le sérieux voulu. Dans la suite du débat, il est fort probable que toutes ces questions reviendront, et nous aurons, une fois que le collectif sera voté, une idée très exacte de la situation et des chiffres qui sont avancés et que je ne mets pas en cause. Seulement, vous me permettrez, comme l'a demandé la commission des pensions, de formuler quelques réserves.

Mesdames, messieurs, la partie du collectif relative aux anciens combattants et victimes de guerre est inquiétante du fait que le collectif est très réservé sur un certain nombre de points.

Prenons, par exemple, le cas du droit à réparation.

Votre commission des pensions, très attachée au maintien intégral de ce droit, fera tout pour que l'esprit et la lettre de la loi du 31 mars 1919 soient respectés.

Il s'agit là, je le répète, du droit à réparation, droit imprescriptible comme l'ont signalé nos aînés à plusieurs reprises dans cette enceinte même.

Nous sommes obligés de constater avec regret qu'une atteinte a été déjà portée à ce droit imprescriptible. C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne la retraite des vieux travailleurs, on a voulu considérer comme faisant partie des ressources des intéressés la pension des veuves et des ascendants.

Il en est de même d'ailleurs en ce qui concerne les petits pensionnés. Chacun sait que même si ces petits pensionnés ont des difficultés à gagner leur vie, étant physiquement déficients, le montant de leur pension n'entre pas moins dans le calcul de leurs ressources.

Nous considérons, nous — je parle toujours au nom de la commission des pensions — que les sommes provenant du droit à réparation que représentent les faibles pensions servies aux petits invalides ne devraient pas être prises en compte pour le calcul des ressources.

Par ailleurs, les pensions des petits invalides de 0 à 90 p. 100 devraient être rajustées en fonction de la pension servie à tous les invalides à 100 p. 100 non bénéficiaires du statut du mutilé. La commission s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur cette question. Le collectif n'en dit rien.

Pour la retraite du combattant, votre commission des pensions, à plusieurs reprises — je rappelle que tous les groupes de l'Assemblée nationale ont déposé des textes à ce sujet — a demandé que l'on revienne à deux paliers: un à l'âge de cinquante ans, l'autre à l'âge de cinquante-cinq ans. Votre commission voudrait également que la retraite du combattant bénéficie, non seulement de tous les avantages du plan quadriennal, mais aussi du rapport constant.

Il est un point qui doit retenir l'attention des services du budget: la situation du personnel du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Ici, je n'apprendrai rien à tous les collègues qui s'adressent chaque jour et aux administrations régionales, et à l'administration centrale, et au ministre des anciens combattants lui-même. La liquidation de certaines pensions demande encore trop de temps. Trop de dossiers sont en suspens parce que, un peu partout, on manque de personnel.

La commission des pensions a eu raison de rendre hommage au personnel des offices départementaux, comme à celui des directions régionales ou de l'administration centrale, notamment du quai de Bercy, où se trouvent en souffrance des dizaines de milliers de dossiers.

Ce personnel se dévoue corps et âme, mais il ne peut pas, bien entendu, faire face à tous les besoins, car si dans cette Assemblée, depuis des années, fort heureusement, nous votons des lois en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, aucune mesure n'a encore été prise pour augmenter l'effectif du personnel au niveau indispensable et appliquer le plus rapidement possible ces lois.

Dire qu'aucune mesure n'a été prise pour augmenter le personnel en nombre, c'est être en-deça de la vérité. Pour s'en rapprocher davantage, il conviendrait d'indiquer que l'on n'a même pas pris de dispositions pour remplacer les agents qui partent à la retraite. Dans nombre de cas, il s'agit de fonctionnaires comptant vingt ou trente ans de présence, d'hommes admirables, capables de liquider n'importe quel dossier.

Ceux qui meurent ne sont pas remplacés non plus, vous le savez.

A ce sujet, je rappellerai à M. le secrétaire d'Etat au budget que les administrations régionales relevant du ministère des anciens combattants sont, elles aussi, touchées par les mesures de rappel de disponibles. Deci, delà, 2, 4, 6 employés sont rappelés sans être remplacés, et ce, monsieur le secrétaire d'Etat, dans une période où, hélas, de nombreuses parties prenantes s'ajoutent à celles que connaissait déjà le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

A ce propos, je puis citer des cas concrets. Dans une région que je connais bien, la région de Montpellier, des disponibles ont été rappelés. Alors que les services régionaux des pensions de Montpellier, comme le centre de réforme de Montpellier, dont le ressort s'étend sur plusieurs départements — notamment, celui de M. le ministre des affaires économiques et financières, l'Aveyron — manquaient déjà de personnel, les rappels de disponibles sont venus aggraver encore la situation.

Je crois qu'il faut agir très vite pour remédier à cette pénurie de personnel.

Chaque jour des hommes et des femmes — les services des finances ne me démentiront pas — qui étaient titulaires d'une pension ou qui étaient postulant à une pension meurent sans avoir pu obtenir le règlement convenable de leurs droits. Il en résulte de très sérieux ennuis pour les familles qui doivent obtenir le règlement de la succession. Nous connaissons des cas dont la solution est en suspens depuis plusieurs années.

Dans de nombreux secteurs, la délivrance de la carte de combattant volontaire de la résistance est stoppée par manque de personnel. Il en est de même pour la délivrance de la carte de déporté et interné de la résistance, de la carte de déporté et interné politique, de la carte de réfractaire-maquisard ou S. T. O.

Aussi, la commission des pensions considère-t-elle qu'un effort particulier doit être fait pour recruter le personnel indispensable en vue de liquider tous les dossiers qui sont encore en suspens.

En ce qui concerne la forclusion, la commission des pensions aurait aimé que l'initiative parlementaire en cette matière puisse se manifester jusqu'au bout, mais elle enregistre avec plaisir que le Gouvernement vient de déposer un projet sur cette question.

Ce matin, la commission des pensions a nommé son rapporteur. Ce dernier présentera d'ici peu son rapport sur l'ensemble des textes déposés à ce sujet sur le bureau de l'Assemblée, notamment le projet gouvernemental.

Toutefois, il est bon de rappeler qu'il ne serait pas juste, que ce serait même une hypocrisie — je m'excuse du terme, mais je crois qu'il n'est pas trop fort — de lever la forclusion quant à la possibilité de demander la carte de combattant volontaire de la résistance, sans lever également la forclusion qui frappe tous les hommes et femmes qui ne peuvent demander la carte de combattant volontaire faute d'avoir pu faire homologuer leurs services dans les F. F. I. ou dans la résistance.

Il faudrait que, parallèlement à la levée des forclusions concernant le dépôt des demandes de carte de combattant volontaire de la résistance, notamment, le Gouvernement veuille bien aussi lever les forclusions qui frappent les demandes de certificat F. F. I. national ou les demandes d'homologation des services accomplis dans la Résistance.

Voici, enfin, un dernier point: la situation des « implaçables ».

La loi du 31 décembre 1953 comporte un article très intéressant qui tend à aider plus particulièrement les invalides de guerre très sérieusement atteints qui ne sont titulaires que de très petites pensions.

Il s'agit dans la plupart des cas d'épileptiques, de sourds totaux, d'hommes en partie paralysés. Je pense notamment à de nombreux déportés qui ont reçu des coups sur la tête alors qu'ils étaient dans les camps de la mort. Ils ont l'aspect d'hommes normaux, mais, en fait, ils souffrent de crises, ou de surdité ou de troubles qui les empêchent de se reclasser dans la production.

Un grand nombre d'entre eux n'ont pas de travail; on les rejette d'ici de là et ils ont des pensions insignifiantes.

C'est dans ces conditions que la loi du 31 décembre 1953 a prévu qu'une nouvelle catégorie d'invalides de guerre serait créée, celle dite des « implaçables ».

Je sais que l'affaire n'est pas facile à régler, qu'elle fait l'objet, depuis des années, de discussions entre le ministère des anciens combattants, le ministère des finances et les services de santé. Nous voici au mois de mai 1956; il serait juste et nécessaire que cette affaire si douloureuse soit réglée d'urgence.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations sommaires que m'a demandé de présenter en son nom la commission des pensions. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Raingeard, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Mes chers collègues, la commission des territoires d'outre-mer a procédé avec soin à l'examen des chapitres du collectif afférents au budget qui requiert son avis.

Il lui paraît inutile, au seuil de ce débat, de présenter un rapport d'ensemble que ne justifie pas la modicité relative des ajustements de crédits, au total en augmentation de 11 p. 100, d'un budget, celui de 1955, qui n'était lui-même pratiquement qu'un budget de reconduction.

C'est bien plutôt l'étude de l'incidence financière et de la portée générale des mesures qui seront prises à la suite de

la loi-cadre actuellement en instance au Conseil de la République qui permettra à la commission de dresser un bilan et de juger la politique d'ensemble du Gouvernement à l'égard des territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi son rapporteur, limitant volontairement son rôle, s'efforcera simplement, lors de l'examen des articles et des chapitres, de présenter à l'Assemblée les remarques que la commission croit devoir faire et aussi les rappels qui lui paraissent indispensables des principes et des orientations auxquels elle est attachée et dont le souci ne lui paraît pas évident dans les mesures nouvelles qui nous sont proposées.

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur pour avis de la commission des boissons.* La commission des boissons regrette, avec le rapporteur général, que l'ensemble de l'aide apportée à la viticulture par le Gouvernement ne soit pas mise en relief dans le collectif qui nous est présenté aujourd'hui, certains crédits ressortissant au compte du service des alcools et d'autres au budget des charges communes.

Elle constate que dans le document qui est aujourd'hui présenté à vos délibérations, les seules augmentations de crédits qui soient proposées comportent 1.700 millions de francs au titre de l'aide à l'exportation et 3.100 millions de francs au titre de l'assainissement du vignoble. Le financement de ces dépenses supplémentaires est assuré par une augmentation du prélèvement sur la taxe unique sur les vins, qui passe de 150 à 250 francs par hectolitre.

La commission donne un avis favorable à ces mesures, tout en regrettant, notamment en ce qui concerne l'aide à l'exportation, que l'augmentation des crédits ne soit pas plus massive, l'exportation pouvant fournir un débouché permettant d'atténuer la gravité de la crise viticole actuelle.

Mais, s'agissant d'un simple projet portant ajustement de crédits, la commission se borne à formuler ces réserves, voulant reprendre le problème lors de la discussion du prochain projet de loi.

Je regrette aussi, et la commission m'a chargé de le dire en son nom, que le collectif ne comporte aucune affectation de l'augmentation du prélèvement sur la taxe unique sur les vins au profit des sinistrés, conformément à une proposition de loi que j'avais moi-même déposée et à laquelle M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture avait donné son approbation tant devant la commission des boissons qu'au cours de la discussion des interpellations qui s'était déroulée ici même.

En ce qui concerne les autres titres du projet, nous regrettons, conformément à un vœu qui tend à devenir traditionnel dans les discussions budgétaires, que l'augmentation de la dotation du service de répression des fraudes apparaisse comme insuffisante.

Enfin, en ce qui concerne la discussion des articles, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'article 12 *bis* nouveau concernant un nouveau report de la date sur le privilège des bouilleurs de cru. Elle a approuvé l'article 60 portant approbation du budget du service des alcools.

La commission a soulevé le problème de l'avitaillement en vin des navires à destination de la Tunisie et du Maroc qui, en vertu d'une circulaire récente de M. le ministre de l'agriculture, ne bénéficie plus de l'aide à l'exportation, tandis qu'au contraire les navires en provenance de ces pays jouissent d'un contingent en franchise, ce qui paraît paradoxal.

Toutefois la commission n'a pas voulu soumettre ce problème délicat et difficile à l'Assemblée nationale par la voie d'un article additionnel, elle se réserve aussi de reprendre le problème par la voie d'une proposition spéciale.

Sous ces réserves, la commission des boissons a donné un avis favorable au projet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Madame la présidente, je crois qu'aucun rapporteur pour avis ni aucun orateur ne s'est fait inscrire pour intervenir aujourd'hui.

Je comprends très bien que les commissions compétentes pour donner leur avis dans la discussion du collectif n'aient pas disposé de tout le temps nécessaire pour étudier ce texte et présenter leur rapport cet après-midi.

Nous avons fait toute diligence, mais l'imprimerie n'a pas travaillé pendant les fêtes de la Pentecôte. En outre, les premiers tomes, qui étaient prêts dès mardi, n'ont pas pu être distribués puisqu'il n'y avait pas séance ce jour-là. Certains autres tomes n'ont été distribués que cet après-midi et le dernier le sera demain matin.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que nous renvoyer à demain.

Mais je me permets d'insister, tant auprès des rapporteurs pour avis qu'auprès des orateurs qui désireraient intervenir dans la discussion générale, pour qu'ils soient présents demain. A défaut, nous serons obligés d'entamer sans plus tarder la discussion des articles.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Hénault déclare retirer la proposition de loi tendant à abroger l'article 3, paragraphe IV, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 concernant certaines taxes sur les produits pétroliers et à créer un fonds spécial d'entretien, de réparation et de reconstruction des routes nationales n° 1802 qu'il avait déposée dans la séance du 15 mai 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1488 concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Vincent Badie une proposition de loi tendant à modifier en faveur des grands invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficiaires de l'indemnité de soins pour tuberculose les articles 4 et 15 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 fixant l'indemnisation des dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1923, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les rentes viagères de la taxe proportionnelle et à les soumettre au versement forfaitaire de 3 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1925, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Marin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder conjointement à la femme et au mari l'exercice de la puissance paternelle pendant le mariage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1927, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Gautier-Chaumet une proposition de loi tendant à la réglementation de la profession de photographe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1928, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et à créer un fonds spécial d'entretien de réparation et de reconstruction des routes nationales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1929, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Daron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prendre en considération le temps passé par les prisonniers de guerre bénéficiaires de la médaille des évadés, entre la date de l'évasion et le 8 mai 1945, dans le calcul de l'ancienneté de service exigé pour l'avancement et pour la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1934, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. André Mignot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter d'urgence les mesures utiles pour soumettre aux mêmes règles deux taxes locales assises sur la même base.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1924, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raingeard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération, dans les négociations relatives à la création d'un marché commun européen et d'une autorité européenne de l'énergie atomique, la situation de l'Algérie, des départements et des territoires d'outre-mer de la République française ainsi que celle des Etats membres de la zone franc.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1926, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Floch et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre la pratique du tiers payant sur toute l'étendue du territoire national en matière de prestations en nature de l'assurance maladie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1933, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Strat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le relogement des asociaux et pour tenter leur réadaptation sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1935, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Michel Jacquet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour accorder aux artisans ruraux le bénéfice de la détaxe de 15 p. 100 sur l'achat du matériel nécessaire à leur activité professionnelle (n° 655).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1930 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre au régime des assurances sociales agricoles les dispositions du décret n°55-568 du 20 mai 1955 (n° 957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1931 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: 1° la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à permettre aux agriculteurs d'effectuer leurs ensemencements de blé à l'automne 1956; 2° la proposition de résolution de M. Georges Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à accorder des avances en nature aux agriculteurs sinistrés (n°s 1513, 1720).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1932 et distribué.

J'ai reçu de M. Dumortier un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur: A) le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 23 février 1956, sur: I. Les propositions de loi: 1° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à inclure les agents de travaux et conducteurs des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 2° de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 3° de M. Bardon tendant au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B, dite des « services actifs »; 4° de M. Faraud et plusieurs de ses collègues tendant au classement des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées dans la catégorie B, dite « catégorie des services actifs »; 5° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à classer dans la catégorie « service actif » les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; 2° à attribuer à ces personnels: *a*) les indices de traitement fixés par le conseil supérieur de la fonction publique le 23 décembre 1952; *b*) les indemnités de déplacement accordées aux fonctionnaires par le décret du 21 mai 1953; 6° de MM. Pelleray, Samson et Couinaud tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 7° de M. Bouquerel, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B, dite des « services actifs »; 8° de M. Soldani, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; II. La proposition de résolution de M. André Rey et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B, dite des « services actifs ». B) Les propositions de loi: 1° de MM. Pelleray et Couinaud tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 2° de M. André Beauguitte, tendant à améliorer la situation des auxiliaires agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées de France et de l'Union française; 3° de MM. Penoy, Ihuel et Catoire tendant à inclure les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (routes et voies navigables) dans les emplois de la catégorie B des services actifs du département ministériel des travaux publics, des transports et du tourisme. (N°s 712, 1362, 1457, 1607.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1936 et distribué.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, abrogeant l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1937, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1938, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1939, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 17 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 24 mai 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 avril 1956, portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 24 mai 1956, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté, sans modification, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 22 mars 1956, complétant l'article 103 du titre Ier du livre quatrième du code du travail.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain vendredi 25 mai, à quinze heures, séance publique:

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (Nos 359, 1350 rectifié. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (M. Adrien Renard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. André Beauguitte n° 662 tendant à instituer des prêts spéciaux du crédit agricole (la commission conclut à une proposition de résolution), rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 1596. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 1688 de M. Grandin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le prix des produits laitiers. (N° 1758. — M. Laborbe, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de MM. Félix Gouin et Max Juvenal n° 331 tendant à créer à Martigues (Bouches-du-Rhône) un établissement d'enseignement secondaire; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues n° 768 portant création à Martigues (Bouches-du-Rhône) d'un établissement d'enseignement secondaire (la commission conclut à une proposition de résolution), rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 1553. — Mlle Rumeau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction. (Nos 476, 1594. — M. Nisse, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de l'ordre du jour.

Réponse des ministres aux questions orales suivantes.

1. — M. Vassor expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que des jeunes gens âgés de 25 à 30 ans sont rappelés en tant que disponibles en raison de ce qu'ils ont bénéficié dans le passé de sursis d'études et restent attachés durant la période de disponibilité à leur classe d'incorporation. Il souligne que nombre d'entre eux sont mariés et pères de familles, qu'ils ont eu souvent à faire face à des frais d'installation dont ils sont encore débiteurs et que leur départ prend alors tant au point de vue familial que matériel un caractère catastrophique. Il lui demande s'il ne juge pas plus équitable d'appeler à leur place les jeunes gens de 20 à 25 ans et plus qui n'ont pas encore accompli leur service militaire parce qu'ils bénéficient d'un sursis, ces derniers n'étant pas dans leur grande majorité chargés de famille (2e appel);

2. — Question de M. Catoire à M. le ministre des affaires économiques et financières (n° 571 du 2 mars 1956). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

3. — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° si le secrétaire d'un comité d'entreprise peut être licencié pour avoir rendu compte de son mandat devant ses camarades de travail rassemblés dans le réfectoire de l'usine; 2° si, dans l'affirmative, il n'y a pas lieu de compléter la législation en vigueur, en autorisant les délégués du personnel à rendre compte de leur activité dans tous les locaux où se rassemble le personnel, notamment les réfectoires, cantines, etc.; 3° dans le même ordre d'idées et pour assurer le plein fonctionnement de la liberté syndicale, s'il n'y aurait pas lieu de faire supprimer par décret les arrêtés préfectoraux en vigueur dans une série de départements et qui interdisent les distributions de tracts et de journaux à la porte des entreprises;

4. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'un certain nombre de jeunes soldats, accomplissant actuellement en France leur temps légal de service militaire, sont nés en France d'un père algérien musulman et de mère française et qui, s'ils sont envoyés en Algérie, peuvent se trouver engagés dans des opérations contre des membres de leur famille paternelle, il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir dans des unités stationnées en France les jeunes soldats qui sont dans cette situation;

5. — M. Berthommier demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme si la réglementation faisant obligation aux automobilistes d'employer des ampoules électriques jaunes pour leurs projecteurs est applicable à l'égard des étrangers, notamment aux véhicules militaires ou civils américains circulant en France;

6. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que la presse (et notamment celle du 26 avril), évoquant les préparatifs du premier défilé de l'armée marocaine prévu pour le 12 mai, a fait état d'informations concordantes selon lesquelles le Gouvernement français fournirait à ladite armée des engins blindés modernes et en particulier 50 E. B. R. et un escadron de chars A. M. X. dont les régiments français ne sont pas encore dotés. Il attire son attention sur ce que cette information qui, à sa connaissance, n'a pas été infirmée, a d'intolérable, au moment où tous nos efforts doivent se concentrer sur l'Algérie, alors que des porte-paroles autorisés des Etats marocain et tunisien proclament avec quel « intérêt » ils suivent le déroulement des opérations en Algérie et il lui signale la profonde et légitime indignation qui s'est emparée, à cette occasion, des familles de ceux qui font leur devoir en Algérie. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° dans la négative pourquoi n'a-t-elle pas été démentie sur-le-champ; 3° dans l'affirmative par quelles considérations peut-elle se justifier; 4° quelles mesures seront prises pour que cesse une action aussi contraire à nos intérêts matériels et moraux les plus légitimes;

7. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les relations extérieures du Maroc furent laissées à la charge du Gouvernement français par les accords du 2 mars et que les négociations concernant l'interdépendance furent retardées à la demande du Gouvernement marocain, et lui demande si le Gouvernement français a été consulté sur la nomination d'un ministre des affaires étrangères du Maroc;

8. — Question de M. Christian Bonnet à M. le ministre des affaires étrangères (n° 1525 du 3 mai 1956). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

9. — M. Arthur Conte demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pourquoi le Gouvernement a pris, le 6 avril, une importante mesure de libération des échanges dans le secteur des fruits et légumes, alors que des systèmes d'assouplissement permettant d'éviter une récession des cultures et des revenus des producteurs français et susceptibles d'être admis par l'O. E. C. E. comme valant libération, sont actuellement étudiés dans les différentes instances de l'O.E.C.E. et par la profession;

10. — M. Arthur Conte demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il ne devrait pas suspendre toutes mesures de libération pure et simple des échanges, tant que le régime particulier d'échanges dont l'O. E. C. E. a reconnu la nécessité pour les fruits et légumes afin de pallier les disparités entre les Etats membres n'aura pas été défini.

Suite de la discussion du projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 1862, 1887, 1914. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Opposition au vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n°s 46, 1192, 1601) formulée par M. Laile, au nom de la commission de l'agriculture.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

La commission de l'agriculture a déposé un amendement qu'elle désire soutenir en séance publique.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 24 MAI 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministes doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1826. — 24 mai 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les allégations graves avancées par un grand quotidien du soir, en date du mercredi 23 mai 1956, à la suite de l'embuscade de Beni-Amrane, en Algérie, où dix-sept jeunes rappelés ont été massacrés par les rebelles et quatre portés disparus. Ce journal écrit en effet, sous la plume de son correspondant particulier: « Nous en avons assez, me disait hier un ancien combattant, de ces stratèges de bureaux qui expédient, en pleine montagne, des jeunes gars sans les soumettre à aucun préparation. Ces pauvres gosses manquent d'entraînement. Il y a un mois, ils étaient civils, pas un seul ne connaissait le pays. Comment auraient-ils pu éviter ce coup dur ? » Et ce quotidien de Paris, après avoir noté que le guide utilisé par la patrouille « a été pris au passage dans le douar », c'est-à-dire sans aucune garantie de sécurité, prête encore à la même personne interrogée par son correspondant les propos suivants: « Nous avons proposé de servir de guide; comme vous pouvez le penser, nous connaissons bien la région. Nous y sommes nés et nos parents aussi. Les autorités ont fait la sourde oreille et n'ont tenu aucun compte de nos avertissements ». Etant donné l'importance d'une telle déclaration, dont la presse s'est ainsi fait l'écho, il lui demande s'il est exact que certains chefs militaires en Algérie fassent preuve d'une telle impéritie et, dans ces conditions, les sanctions que le Gouvernement compte prendre à l'égard de ces responsables et notamment de ceux qui ont ordonné la mission accomplie par les jeunes rappelés victimes du devoir.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1827. — 24 mai 1956. — **M. Georges Heiluin** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour éviter une émigration massive des Français d'Afrique du Nord les plus courageux et les plus dynamiques qui, depuis cinq générations, ont payé de leur sang et de leur sueur ces terres françaises qu'ils ont conquises sur le désert, pacifiées, développées et enrichies, vers des pays étrangers, principalement le Canada qui, pour beaucoup, est en passe d'être considéré comme le seul héritier de la grandeur française.

1828. — 24 mai 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** si, parmi les sujets qu'il lui a été donné de traiter lors des entretiens de Moscou, il lui a été possible d'aborder, et de clairement poser, la question du règlement des fonds russes. Il lui rappelle que la dette russe, souscrite par de très nombreux épargnants français, représente en francs-or une somme de 11.500 millions, équivalant à 1.514.700 millions de francs d'aujourd'hui (réponse du ministre des finances à la question n° 9782, le 25 février 1954) à laquelle, d'ailleurs, s'ajoutent les autres placements français, dont le montant s'élève à 1.700 millions de francs-or et que, si « le gouvernement soviétique a opposé jusqu'à ce jour une fin de non-recevoir absolue à nos réclamations » (réponse du 12 novembre 1955 à la question n° 16860), la reprise de rapports commerciaux ne doit se faire qu'à la condition du remboursement de la plus importante des créances françaises sur l'étranger, devenue du plus urgent intérêt au moment où une opération de salut public exige du contribuable français un exceptionnel effort.

Fonction publique.

1829. — 24 mai 1956. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, dans l'état actuel de l'organisation de la carrière, l'avancement des fonctionnaires appartenant au corps des attachés de préfecture se trouve pratiquement arrêté. Ainsi, les fonctionnaires appartenant à la catégorie A, recrutés par un concours réputé difficile au niveau de la licence, se trouvent arrêtés dans leur avancement à l'indice 315 et après quelques années seulement de service. Cette situation ne semble pouvoir trouver de remède que dans une réforme radicale de la structure de la carrière. Le corps des attachés de préfecture ayant été organisé à l'image du corps des administrateurs civils, et la gravité du problème qui le touche étant probablement unique dans l'administration, il lui demande si la fusion des 3e et 2e classes de ce corps ne lui paraîtrait pas constituer une solution aux difficultés dont il s'agit, par analogie avec les mesures récemment intervenues en faveur des fonctionnaires du cadre A des administrations centrales, les problèmes analogues étant logiquement justiciables de solutions identiques.

1830. — 24 mai 1956. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les rédacteurs et chefs de bureau de préfecture qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre des attachés de préfecture ne peuvent développer leur carrière, dans la meilleure des hypothèses, que jusqu'à l'indice 390, alors que dans les administrations plus récemment organisées les personnels qui n'ont pas été soumis à une sélection corrélative à une intégration dans un cadre nouveau bénéficient d'un statut qui leur permet, en règle générale, d'obtenir

l'indice de rémunération 410 en fin de carrière. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de préfecture sont ainsi laissés dans une situation défavorisée et les motifs qui ont justifié le rejet des propositions présentées par le ministre de l'intérieur, en vue de doter les intéressés d'un statut amélioré, les plaçant à parité de carrière avec les fonctionnaires des autres services extérieurs auxquels ils ne sont, en fait, inférieurs ni par le recrutement ni par les fonctions assurées.

1831. — 24 mai 1956. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** la situation d'un adjudant dégagé des cadres en septembre 1940 titulaire d'une pension militaire proportionnelle depuis cette époque, entré dans la Résistance en 1941 jusqu'en septembre 1944 et titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande si les majorations d'ancienneté et bonifications accordées aux fonctionnaires en vertu de la loi du 26 septembre 1951 et du décret du 6 juin 1952 s'appliquent aux personnels retraités avant leur entrée dans la Résistance. Dans la négative, la pension peut-elle être revisée en se basant sur les arrêtés ministériels suivants: arrêtés du 11 février 1952, du 21 mai 1953, des 11 et 12 octobre 1955, concernant le bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945 pour les pensions déjà concédées.

1832. — 24 mai 1956. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** quelles sont les voies de recours offertes aux fonctionnaires anciens résistants quand on leur refuse l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, soit dans le cadre d'une décision négative de la commission spéciale siégeant près l'office national, soit, en cas de non-application des décisions de ladite commission, par les administrations intéressées.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1833. — 24 mai 1956. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelle raison le cumul d'une pension et d'émoluments publics n'est pas calculé dans le cadre de l'année civile, comme cela est prévu pour le cumul d'un traitement d'activité et d'émoluments publics, et s'il ne lui paraît pas opportun de modifier en ce sens la pratique de l'administration.

1834. — 24 mai 1956. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle raison s'oppose à la mesure de stricte équité qui consisterait à prendre en compte pour cinq ans les années d'études d'un professeur agrégé dans le calcul de sa pension de retraite.

1835. — 24 mai 1956. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelle raison le visa est refusé à l'ordonnancement de l'indemnité de charges administratives des proviseurs agrégés, mesure ressentie par ces derniers comme une brimade pure et simple.

1836. — 24 mai 1956. — **M. Georges Helluin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles garanties le Gouvernement français a contre toute menace d'inflation au Maroc ou contre les risques de trafic appuyé par un Etat étranger et par la Cour internationale de la Haye qui se retranchent derrière le traité d'Algésiras que la plupart des nations étrangères considèrent comme étant toujours en vigueur.

1837. — 24 mai 1956. — **M. Georges Helluin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour assurer le règlement des traitements et salaires des fonctionnaires et para-fonctionnaires français de la Tunisie et du Maroc qui sont menacés de chômage.

1838. — 24 mai 1956. — **M. Georges Helluin** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le franc marocain est garanti par le franc français (sur la base de 2.400 francs le napoléon). Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de rembourser les billets marocains sur la base de 2.400 francs pour une pièce d'or ou s'il estime que, dans le cas de l'interdépendance, il lui semble préférable d'accorder seulement au Maroc la garantie de la Banque de France.

1839. — 24 mai 1956. — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, dans son allocution sur le lancement des bons d'équipement industriel et agricole, il a parlé longuement de l'agriculture, mais qu'il y est prévu uniquement que l'intérêt des bons sera calculé en fonction de la seule augmentation de la production industrielle. Il demande: 1° s'il faut considérer cet emprunt comme étant l'emprunt de renaissance agricole dont M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'était montré partisan à la commission de l'agriculture, le 3 mai; 2° s'il sera réservé, sur le produit de cet emprunt, une part déterminée à l'agriculture et, dans l'affirmative, quel en sera le pourcentage; 3° quel sera l'organisme qui sera chargé de mettre ces crédits à la disposition de l'agriculture; 4° si ces crédits éventuels pourront profiter aux individus ou aux collectivités; 5° les motifs pour lesquels l'augmentation de la productivité agricole n'est pas prévue dans le calcul de l'intérêt des bons.

1840. — 24 mai 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation de nombreux hôteliers qui ont fait l'objet d'une décision d'homologation pour les établissements qu'ils exploitent. Les intéressés ont dû souvent attendre plusieurs mois entre le moment du dépôt de leur demande et la décision d'homologation, alors même que leurs établissements répondaient aux normes du classement qu'ils ont obtenu à une époque antérieure à celle où ce classement est intervenu. Ils souhaiteraient dans ces conditions être exonérés pour toute la période considérée de la taxe de 4 p. 100 sur les locaux en garnis. Il lui demande si, dans un souci d'équité, une décision en ce sens peut intervenir en faveur de cette profession.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

1841. — 24 mai 1956. — **M. Georges Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° si un accord économique, commercial et financier a été définitivement conclu avec le Gouvernement chérifien avant la reconanissance de l'indépendance du Maroc; 2° dans la négative, si le Gouvernement français a l'espoir de faire aboutir les négociations sur la sauvegarde des intérêts des Français du Maroc et ceux de la métropole pour l'avenir des relations économiques et commerciales et pour le passé en ce qui concerne les questions financières.

1842. — 24 mai 1956. — **M. Georges Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quelles garanties le Gouvernement français a contre toute menace d'inflation au Maroc ou contre les risques de trafic appuyé par un Etat étranger et par la Cour internationale de la Haye qui se retranchent derrière le traité d'Algésiras que la plupart des nations étrangères considèrent comme étant toujours en vigueur.

1843. — 24 mai 1956. — **M. Georges Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quelles mesures il compte prendre à l'encontre des trafiquants, notamment tangérois, qui profitent de la situation des Français du Maroc pour acheter leurs biens à vil prix.

1844. — 24 mai 1956. — **M. Georges Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour assurer le règlement des traitements et salaires des fonctionnaires et para-fonctionnaires français de la Tunisie et du Maroc qui sont menacés de chômage.

1845. — 24 mai 1956. — **M. Georges Helluin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** que le franc marocain est garanti par le franc français (sur la base de 2.400 francs le napoléon). Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de rembourser les billets marocains sur la base de 2.400 francs pour une pièce d'or ou s'il estime que dans le cas de l'interdépendance, il lui semble préférable d'accorder seulement au Maroc la garantie de la Banque de France.

AFFAIRES SOCIALES

1846. — 24 mai 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que de nombreux marchands des quatre saisons sont traduits devant le tribunal de simple police, et pour certains devant le tribunal correctionnel sur plainte de la caisse d'allocation vieillesse des commerçants non sédentaires et industriels forains. Cette caisse prétend leur imposer une affiliation, donc en premier lieu le payement de cotisations,

Ce n'est pas que les marchandes des quatre saisons ne désirent pas obtenir une retraite sur leurs vieux jours, mais ils pensent qu'ils ne peuvent être soumis au régime de la loi du 17 janvier 1948. En effet, les marchands des quatre saisons (ils sont 3.500 environ dans la Seine) ne sont pas à proprement parler des commerçants. Il lui demande comment il convient d'interpréter la législation sociale, et plus spécialement le régime de l'allocation vieillesse pour les marchands des quatre saisons.

AGRICULTURE

1847. — 24 mai 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas d'un fermier victime de la grêle en 1955 dans la proportion de 50 p. 100 et qui a fait normalement sa déclaration de sinistré en mairie. Or, l'indemnité correspondante a été versée voilà deux mois au propriétaire. Il lui demande les raisons pour lesquelles le bailleur a perçu cette indemnité au lieu et place du preneur, étant entendu que le prix du fermage était régulièrement acquitté par le preneur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1848. — 24 mai 1956. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les contestations sur une décision de rejet de l'allocation prévue à l'article L. 35 *bis* du code des pensions d'invalidité doivent être portées devant les tribunaux de pensions ou devant les tribunaux administratifs.

ARTS ET LETTRES

1849. — 24 mai 1956. — **M. Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** quelles mesures d'urgence il a prises ou il envisage: 1° pour la sécurité des artistes occupant des ateliers vétustes et leur relogement, en cas d'évacuation forcée, dans des locaux offrant les conditions nécessaires à leur travail; 2° pour la construction d'ateliers neufs en nombre suffisant à la charge des pouvoirs publics; 3° pour l'octroi aux artistes des prêts à la construction, d'une part, et, d'autre part, des prêts accordés aux jeunes des professions libérales au titre des acquisitions de matériel et de l'installation.

1850. — 24 mai 1956. — **M. Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** pour quelle raison toutes les salles officielles (locaux dépendant de l'Etat ou de la ville de Paris) ont été refusées à l'Union des arts plastiques, désireuse d'organiser une exposition et un concours du paysage français. Etant donné que d'autres demandes, qui n'étaient pas davantage comprises dans le prétendu plan quadriennal des expositions, ont été favorablement accueillies, et cela au bénéfice de sociétés moins importantes et ne pouvant pas se réclamer d'un rôle analogue à celui de l'Union des arts plastiques au service de la Résistance, on s'étonne vivement du refus opposé à cette dernière association, malgré la garantie de qualité que le haut patronage de Fernand Léger apportait à la manifestation prévue par les artistes et empêchée de fait par les pouvoirs publics.

BUDGET

1851. — 24 mai 1956. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 2 août 1954, les biens de presse non confisqués à l'attribution desquels renonce l'entreprise utilisatrice sont remis à titre de dation en payement des indemnités dues à raison du transfert ou à ses ayants droit; qu'aux termes de l'article 28 de la même loi, la remise desdits biens à titre de dation en payement ne peut donner lieu à aucun impôt ni taxe; qu'il résulte de l'instruction n° 6691 de la direction générale des impôts que cette disposition a notamment pour résultat de dispenser de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers les distributions faites aux actionnaires ou porteurs de parts des anciennes entreprises de presse et correspondant aux plus-values qui proviendront des remises de biens non confisqués à l'attribution desquels l'entreprise utilisatrice aura renoncé (art. 11, 2e alinéa) ainsi que des remises de biens transférés et non confisqués ne constituant pas des biens de presse (art. 24, 1er alinéa). Il lui demande: 1° si la personne ou société à qui des biens transférés et non confisqués ont été ainsi remis à titre de dation en payement est fondée à les reprendre dans ses écritures pour leur valeur réelle à la date de la remise (valeur qui résulte d'ailleurs des estimations faites par l'administration des domaines), et à porter au passif de son bilan la plus-value ainsi dégagée sous une rubrique intitulée, par exemple: « Plus-value sur biens remis à titre de dation en payement (loi du 2 août 1954) », le tout sans que la plus-value ainsi dégagée et comptabilisée puisse être frappée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés; 2° si la répartition aux associés et actionnaires de l'entreprise intéressée du montant de cette plus-value échappe, comme il semble résulter de l'instruction n° 6691, à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et à la surtaxe progressive, quelle que soit l'origine des liquidités ayant permis d'effectuer la répartition, dès lors que celle-ci est expressément imputée sur la réserve inscrite au passif du bilan dans les conditions ci-dessus indiquées.

1852. — 24 mai 1956. — **M. Chauvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable à la vente, en citernes, d'eaux de source naturelle destinée, par l'acquéreur, à la fabrication de boissons gazeuses non alcoolisées. Les ventes de l'espèce sont-elles assujetties, d'une part, à la taxe spéciale de 3,40 p. 100 édictée par l'article 283 du C. G. I. et frappant les eaux minérales, d'autre part, à la T. V. A. au taux réduit (7,50 p. 100) prévu par l'article 262 (*b*) du même code?

1853. — 24 mai 1956. — **M. Sagnol** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration de l'enregistrement paraissant considérer que le fait générateur de la perception du droit supplémentaire de 6 p. 100 institué par l'article 8 (§ VI) de la loi du 14 août 1954, applicable lorsque dans les trois mois suivant l'expiration du délai imparti pour construire, l'acquéreur n'est pas en mesure de produire les justifications prévues au paragraphe 11 de l'article 1371 *quater* du code général des impôts, réside dans la « non-construction » à l'expiration du délai légal et que, par suite de cette interprétation, les receveurs de l'enregistrement perçoivent ce droit supplémentaire de 6 p. 100 sans vouloir tenir compte du fait que la loi en vigueur au moment où l'engagement de construire a été pris, prévoyait un droit de 2,40 p. 100 seulement. Il lui expose notamment le cas d'un particulier qui a acquis un terrain par acte du 9 novembre 1951, et qui l'a revendu en mars 1956 sans avoir rempli l'engagement de construire qu'il avait souscrit lors de son achat, et à qui il a été réclamé lors de la revente: 1° la moitié du droit simple ordinaire, l'autre moitié ayant été perçue lors de l'enregistrement de l'acte du 9 novembre 1951; 2° le droit supplémentaire de 6 p. 100 sur la totalité du prix. Il lui demande: 1° si, dans l'exemple ci-dessus, et par suite du principe de la non-rétroactivité des lois, le droit supplémentaire applicable n'est pas celui en vigueur au jour où l'engagement a été pris (en l'occurrence, 2,40 p. 100); 2° si, du fait que les droits de vente ont été perçus sur la moitié du prix dans l'acte d'achat, il ne serait pas équitable que le droit supplémentaire ne soit appliqué que sur l'autre moitié, celle qui a été exonérée.

1854. — 24 mai 1956. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les crustacés cuits visés à l'instruction n° 90 B 2/1 du 6 avril 1953, qui étaient admis, antérieurement au 1er juillet 1955, au bénéfice du taux réduit de la T. V. A., ne doivent pas, actuellement, être totalement exonérés de cette taxe, par assimilation aux produits similaires énumérés par l'arrêté du 16 juin 1955.

1855. — 24 mai 1956. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, le Gouvernement a été autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954; que ce même article précise que sont notamment regardées comme sommes épargnées, pour l'application de ces dispositions, les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition. Il lui signale que l'administration des contributions directes refuse d'admettre en déduction des sommes imposables à la surtaxe progressive les annuités d'amortissement d'emprunts contractés pour construire une maison d'habitation. Il lui demande si ce refus n'est pas contraire aux dispositions formelles de l'article 34 susvisé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1856. — 24 mai 1956. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un jeune soldat du contingent 1955-2, pupille de la nation, et qui se trouve en Algérie. Il lui demande: 1° si ce jeune soldat a droit à la dispense du service en Afrique du Nord; 2° dans l'affirmative, quelles démarches il doit entreprendre pour obtenir son rapatriement.

1857. — 24 mai 16956. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il avait été prévu, à la fin de la guerre de 1939-1945, que les officiers en situation d'activité et en possession d'au moins trois titres de guerre pouvaient faire l'objet d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande combien de demandes ont été présentées à ce titre et combien ont fait l'objet d'une suite favorable.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1858. — 24 mai 1956. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en 1953, le centre d'apprentissage des jeunes filles d'Olivet fut transféré à Meung-sur-Loire, le bail étant arrivé à expiration. Son installation dans une localité située à 20 km d'Orléans a restreint le recrutement, tout d'abord des externes, pour lesquelles le voyage quotidien aller et retour ne présente aucune facilité et cause une grande fatigue, puis des internes qui sont admises par le centre à condition d'habiter à plus de 10 km de celui-ci. Il est donc souhaitable que le centre en question, qui est le seul centre d'apprentissage féminin du département du Loiret comportant un internat, soit installé à Orléans. De plus, la création de nouvelles sections (confection-corset, etc.) serait nécessaire. Elle permettait une orientation professionnelle mieux étudiée et le placement assuré des élèves dans l'industrie. Mais pour ces créations, des crédits et surtout des locaux sont indispensables. Selon diverses informations, un projet de transfert de ce centre à Orléans serait à l'étude. Le dossier aurait été transmis au rectorat de l'académie de Paris en vue de recueillir l'avis de la commission centrale sur l'opération envisagée. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une conclusion rapide soit apportée à ce projet, et pour que le transfert puisse être opéré dans les meilleurs délais possibles.

1859. — 24 mai 1956. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien il y a, à l'heure actuelle (année scolaire 1955-1956) d'instituteurs licenciés d'enseignement: *a*) dans les cours complémentaires de la métropole, *b*) dans les classes primaires de la métropole; 2° parmi ceux-ci, combien, étant licenciés d'avant 1947, sont inscrits au plan de liquidation de l'enseignement secondaire; 3° les mêmes précisions en ce qui concerne les institutrices.

1860. — 24 mai 1956. — **M. Gaston Julian** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le vœu émis par la chambre de commerce de Gap et des Hautes-Alpes, relatif à la création à Gap d'une école nationale professionnelle spécialisée pour les industries dérivant de la science atomique, de la pétro-chimie et de l'électronique, en vue de la formation du personnel de maîtrise et d'ouvriers qualifiés nécessaires à ces industries appelées à un grand développement. Il lui demande s'il envisage la création d'écoles nationales professionnelles spécialisées dans ces techniques nouvelles et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer à Gap la première de ces écoles pour les raisons parfaitement valables mentionnées dans le vœu de la chambre de commerce de Gap et des Hautes-Alpes.

1861. — 24 mai 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le cas des économes du second degré titularisés le 1er octobre 1950, mais effectivement en fonctions depuis le 1er octobre 1948, qui n'ont pu disposer depuis cette dernière date du temps nécessaire pour achever leurs études de licence. Il lui demande si les intéressés peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'intendant, en application de l'article 15 du statut, pour prendre effet au 1er octobre 1960, considérant qu'il serait injuste que les années où ils ont effectivement rempli les fonctions d'économe sans percevoir le traitement correspondant ne soient pas comprises dans le décompte des douze années exigées par le décret du 19 décembre 1950 actuellement en vigueur.

FRANCE D'OUTRE-MER

1862. — 24 mai 1956. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour améliorer et rationaliser les conditions d'appel et d'utilisation des tirailleurs recrutés dans les T. O. M. afin de faire en sorte: 1° que les intéressés ne soient pas renvoyés dans leurs foyers avant d'avoir terminé les quinze années de service qui leur donnent droit à pension, lorsqu'ils désirent rengager et que leur manière de servir soit satisfaisante; 2° que cette mesure joue prioritairement en faveur de ceux qui ont été blessés, cités ou ont participé à des campagnes de guerre; 3° qu'en cas d'incapacité physique, ils bénéficient d'emplois réservés dans toute la mesure du possible.

INTERIEUR

1863. — 24 mai 1956. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, en raison de l'absence de débouchés, de l'exiguïté de la carrière et de la restriction progressive de l'avancement, connaît des difficultés qui ne peuvent que s'accroître gravement dans le proche avenir et se traduire par l'instabilité et un recrutement défectueux de ce cadre. Des difficultés analogues dans les administrations centrales ayant suscité la constitution d'un nouveau corps d'attachés d'administration largement ouvert aux fonctionnaires du cadre B, il lui demande si ne lui paraît pas indispensable une réforme comparable dans les préfectures, que justifierait l'analogie complète des cadres B des administrations centrales et des préfectures, aussi bien sur le plan du classement hiérarchique que sur le plan de la valeur établie par des statistiques récemment publiées relativement aux concours de recrutement dans les préfectures.

1864. — 24 mai 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour les gardes champêtres et afficheurs municipaux non encore indemnisés pour l'affichage effectué à l'occasion des élections législatives du 2 janvier 1956.

JUSTICE

1865. — 24 mai 1956. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une réforme de certains articles du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, est actuellement à l'étude de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale; que parmi les articles pouvant être réformés se trouvent les articles 10 et 14 relatifs au refus de renouvellement de bail et aux indemnités compensatrices; qu'un certain nombre de commerçants, industriels et artisans sont sur le point d'être expulsés avec des indemnités dérisoires en vertu des dispositions actuelles des lois et décrets précités. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, en accord avec M. le ministre de l'intérieur, de donner aux autorités d'exécution compétentes les instructions nécessaires pour surseoir jusqu'au vote de la nouvelle loi à toute expulsion relative à l'application des articles 10 et 14 du décret du 30 septembre 1953.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1866. — 24 mai 1956. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre d'emplois d'agent technique spécialisé dont il envisage la création pour le département des Hautes-Alpes en application des dispositions budgétaires de 1955 et, le cas échéant, à quel moment il envisage de procéder aux nominations dans lesdits emplois.

1867. — 24 mai 1956. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pourquoi son administration (service des abonnements téléphoniques) n'édite pas, pour les villes importantes de province (chefs-lieux de départements et villes de plus de 50.000 habitants par exemple), un annuaire de téléphone par rues, ainsi que cela existe pour Paris à la grande satisfaction des usagers.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1868. — 24 mai 1956. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 concernant les lotissements, il arrive fréquemment que, pour des raisons de simplifications administratives et autres raisons particulière, il n'apparaît pas indispensable de constituer un dossier de lotissement pour des propriétés à diviser en deux ou trois lots lorsque la division de ces propriétés, même pour la construction, n'entraîne aucuns travaux de viabilité ou autres, et lui demande si le préfet, dans ce cas, ne pourrait valablement dispenser le propriétaire d'accomplir les formalités prévues par les articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

1869. — 24 mai 1956. — **M. Febvay** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas d'un sinistré propriétaire de deux terrains remembrés et d'une créance de dommages de guerre qui lui permettent de reconstituer un immeuble sur chacun de ces deux terrains et qui désire vendre le tout lorsque ces immeubles seront reconstruits. A cet effet il a établi une promesse de vente précisant: 1° la situation des parcelles sur lesquelles seront reconstruits les deux immeubles; 2° le fait que ces deux immeubles seront reconstruits à une date déterminée à l'aide de sa créance de dommages de guerre jusqu'à l'épuisement de celle-ci, la vente pouvant avoir lieu, que ces immeubles soient terminés ou non, mais après épuisement; 3° le prix des parcelles qui est celui fixé par le remembrement; 4° le prix des immeubles qui est de 42 p. 100 du coût de la reconstruction effectuée après épuisement de la créance. Il lui demande si une telle vente n'est pas contraire à la législation sur les dommages de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1870. — 24 mai 1956. — **M. Penven** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que de petits artisans et commerçants, malades ou invalides, et bénéficiant parfois de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, sont astreints au payement complet des cotisations aux caisses professionnelles d'allocations de vieillesse, et lui demande si les textes législatifs actuellement en vigueur ne prévoient pas des exonérations partielles ou totales en faveur de ces diminués physiques.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1871. — 24 mai 1956. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le bénéfice des réductions de tarif accordées aux mutilés sur les lignes de la S. N. C. F. est jusqu'alors réservé aux titulaires de la carte d'invalidité délivrée par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des bénéficiaires d'une carte d'invalidité du travail. Il lui demande s'il n'apparait pas possible de faire néanmoins bénéficier cette dernière catégorie de mutilés des avantages accordés aux anciens combattants.

1872. — 24 mai 1956. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** de lui indiquer, concernant le Bas-Rhin, en pourcentage, le nombre de candidats à l'examen du permis de conduire qui ont été admis après une première épreuve, après une deuxième épreuve, après une troisième épreuve, après une quatrième épreuve, etc.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1281. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** comment d'importantes allocations de devises ont pu être accordées à un trafiquant notoire, décédé récemment, alors qu'elles sont attribuées parcimonieusement et souvent refusées à d'honnêtes gens pour des opérations régulières. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — La question posée paraît viser les transferts réalisés, à la fin de l'année 1955 et au début de l'année en cours, par trois sociétés et deux établissements commerciaux, sous le couvert d'autorisations préalables, c'est-à-dire de titres permettant de verser à des fournisseurs étrangers des acomptes sur commandes pour l'acquisition de matériels d'équipement à importer et non livrables immédiatement. Les trois sociétés et les deux établissements dont il s'agit et auxquels les autorisations ont été accordées n'avaient apparemment aucun lien entre eux et on ne possédait sur leur compte aucun renseignement défavorable. Les factures destinées à justifier les commandes motivant le payement d'acomptes ne se signalaient par aucune anomalie de nature à éveiller immédiatement des soupçons. Les opérations bancaires de transfert elles-mêmes n'ont guère attiré l'attention du personnel des établissements financiers, les intéressés ayant pris la précaution de les fractionner entre un grand nombre de banques. La répétition de ces demandes a conduit l'administration à procéder à une enquête qui a montré que ces sociétés avaient le même animateur, un trafiquant notoire, dont le nom et la personne étaient soigneusement dissimulés, et que les factures présentées étaient des faux. L'enquête et l'information judiciaire qui a été ouverte à la suite d'un dépôt de plainte du chef d'infraction à la réglementation des changes a mis fin, dans les circonstances que l'on sait, aux agissements d'un groupe de trafiquants particulièrement dangereux.

AFFAIRES ETRANGERES

976. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France est le seul pays du Conseil de l'Europe qui n'ait pas encore ratifié la convention européenne des Droits de l'homme; et lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas déposé, à nouveau, le projet de loi nécessaire tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier ladite convention. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Le nouveau projet de loi, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a été approuvé par le conseil des ministres, le 24 avril 1950. Ce texte doit être déposé très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

AGRICULTURE

425. — **M. Anthonioz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'en vertu du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, les actes sujets à publicité doivent obligatoirement être constatés par acte authentique; que des dérogations à cette règle ont été prévues pour les échanges d'immeubles ruraux qui répondent à certaines conditions précisées par l'article 84 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et par l'article 10 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956; que l'une de ces conditions exige que la convention ne donne pas lieu à payement d'une soulte. Il lui demande: 1° les raisons d'être d'une condition aussi restrictive; 2° s'il ne pourrait pas envisager, par une modification de l'article 10 du décret du 24 janvier 1956, que les actes d'échange donnant lieu à payement d'une soulte ne seront pas soumis à la règle de l'authenticité obligatoire si la soulte n'excède pas un certain plafond à déterminer; 3° s'il ne juge pas opportun de prévoir des dérogations à la règle susvisée en faveur des ventes de parcelles de terre de faible valeur. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 a posé le principe de l'authenticité obligatoire de tous les actes sujets à publicité dans un bureau d'hypothèques, pour assurer la régularité des actes publiés et l'exactitude des renseignements figurant au fichier immobilier. Des dérogations à cette règle ont été admises en ce qui concerne les actes d'échanges d'immeubles ruraux en raison de leur intérêt pour le regroupemnet des terres. Toutefois, l'obligation de dresser les actes d'échanges d'immeubles ruraux en la forme authentique, toutes les fois où la convention donne lieu à payement d'une soulte, est justifiée par le fait que l'inscription du privilège du vendeur, qui pourrait être requise par le coéchangiste créancier de ladite soulte, doit nécessairement être prise en vertu d'un acte authentique. Pour cette raison, la fixation d'un plafond au-dessous duquel les actes d'échanges comportant une soulte pourraient être rédigés sous signatures privées n'est pas possible. La règle de l'authenticité obligatoire doit être retenue quelle que soit l'importance de la soulte stipulée, puisque le privilège du vendeur peut être inscrit en garantie d'une créance d'un montant quelconque. L'exception qui a pu être admise, en ce qui concerne les échanges individuels d'immeubles ruraux réalisés dans les conditions de la loi du 3 novembre 1884, ne peut être étendue aux ventes, même si elles tendaient au regroupement, aucun critère simple ne permettant de les distinguer de la masse des ventes ordinaires. L'existence du privilège du vendeur impose également l'authenticité de l'acte, quelle que soit la valeur de l'immeuble.

764. — **M. Plaisance** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la propriétaire d'un herbage d'un hectare, planté de 130 pommiers, ayant fait arracher ces pommiers en décembre 1955 et janvier 1956, a sollicité de la direction des services agricoles de l'Eure, à Evreux, le payement de la prime prévue dans ce cas. Il lui fut répondu que les dispositions visant la prime d'arrachage n'auront pas d'effet rétroactif, ce qui signifie qu'aucune indemnité ne serait accordée aux agriculteurs qui auront procédé à l'arrachage avant qu'une enquête ait été faite par les services agricoles. Il lui demande s'il n'entend pas accorder le bénéfice d'indemnité de l'espèce aux exploitants ayant procédé à l'arrachage dès la promulgation du décret, sans attendre l'enquête des services agricoles, la bonne foi des intéressés ne pouvant être mise en cause. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — Les propriétaires susceptibles de percevoir une indemnité pour l'arrachage de leurs pommiers à cidre doivent remplir les conditions posées par le décret du 20 janvier 1956, qui précise notamment: *a*) en son article 1er, que l'indemnité pourra être versée aux propriétaires d'arbres qui établissent un projet de reconversion ou d'amélioration de leur exploitation agréé par le directeur des services agricoles du département au siège de l'exploitation; *b*) l'in-

demnité allouée pour l'arrachage de la totalité des arbres contenus dans une parcelle est fixée à 1.000 francs par arbre de plein rapport; c) en son article 3, que l'état des arbres doit être constaté par la direction des services agricoles. La réponse négative faite au propriétaire cité par l'honorable parlementaire découle donc bien d'une correcte interprétation des textes. Le directeur des services agricoles ne pouvant accepter de recevoir une demande de l'espèce lorsqu'il sait être dans l'impossibilité de constater l'état des arbres arrachés qui, pour donner lieu à indemnisation, doivent être en plein rapport.

---

874. — M. Jean Guitton demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelles mesures nouvelles il compte prendre au sujet du remembrement de la commune de Fregréac (Loire-Inférieure), remembrement effectué de telle sorte que des propriétaires sont en réalité spoliés et d'autres avantagés. Si la légalité des opérations paraît avoir été « observée », la bonne foi des cultivateurs a été abusée. Les parcelles n'ont pas été reconnues sur place. On n'a pas tenu compte des mutations. Il s'ensuit que des gens qui n'avaient plus de terres à Fegréac s'en sont vu attribuer, et que des propriétaires sont complètement dépossédés; 2° quelles mesures il compte prendre à l'endroit des fonctionnaires ayant couvert ces opérations et responsables de l'établissement soi-disant définitif, à la date du 14 octobre 1952, d'un plan de remembrement maintenant inapplicable. Un second plan a été déposé le 28 septembre 1953 et un troisième le 8 octobre 1954. Ceci démontre le peu de sérieux de l'opération. On modifie sans cesse. On a même opéré des grattages. Des récoltes ont été détruites, des arbres fruitiers arrachés. On cite un pourcentage truqué des prises de possession. Les remembrés ne savent pas encore au juste ce qui leur revient. Tout est à corriger et à reprendre; 3° renouvelle la demande d'envoi sur place d'un chargé de mission compétent qui enquêtera seul à Fegréac, sans être au préalable influencé par les rapports du génie rural ou toutes autres personnalités. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Les travaux de remembrement de la commune de Fégréac ont été conduits conformément aux dispositions de la loi du 9 mars 1941, du décret du 7 janvier 1942 et des instructions subséquentes. Au cours de diverses enquêtes, les propriétaires ont toujours eu la faculté de présenter leurs réclamations et celles-ci ont été examinées par les commissions compétentes. Divers propriétaires ont prétendu avoir été lésés, mais leurs déclarations ne font état que de certains aspects de leur situation avant et après le remembrement. Dans chaque cas une enquête a été faite et il est apparu que l'intéressé était en définitive bénéficiaire de l'opération de remembrement, soit par un rapprochement important de ses parcelles, soit par un regroupement intense de celles-ci; 2° le plan déposé en mairie le 26 septembre 1953 était un tirage provisoire sur papier ozalid. Il y avait été déposé pour permettre aux propriétaires de se rendre compte de la situation de leurs nouvelles parcelles pour en prendre possession. Il convient de noter toutefois que le plan avait, l'année précédente, été affiché en mairie à diverses reprises pour permettre aux intéressés d'en prendre connaissance. Au mois d'octobre dernier, les tirages définitifs sur papier fort ont été remis en mairie. Ce plan tient compte des rectifications effectuées qui résultent soit d'accords amiables intervenus entre propriétaires co-échangistes, soit de rectifications d'erreurs matérielles constatées ou signalées, qui provenaient d'une part des renseignements erronés ou trop tardifs fournis par les intéressés et, d'autre part, des mutations cadastrales non tenues à jour. Aucune parcelle n'a été retirée des attributions faites aux propriétaires. La superficie de chacune d'elles a simplement été précisée à la suite du deuxième calcul et elle correspond à celle figurant sur l'extrait, modèle 23, du procès-verbal des opérations notifié à chaque propriétaire. Les opérations de remembrement dans la commune de Fegréac sont terminées. Chaque jour les prises en possession s'accroissent. Elles sont très certainement maintenant de l'ordre de 87 p. 100 à 90 p. 100 du territoire. Les travaux connexes sont en cours, exécutés par l'association foncière au sein de laquelle sont représentés les opposants qui eux-mêmes sont amenés à donner leurs opinions sur la réalisation de ces chemins, ce qu'ils font en toute liberté. Les travaux connexes se poursuivent activement et le désir de la majorité est certainement qu'ils soient menés à leur terme pour que le bénéfice de l'opération, qui est déjà très substantiel, soit complet. Il sera alors très facile de comparer la situation précaire dans laquelle étaient les cultivateurs de Fegréac avant le remembrement à celle dans laquelle ils se trouveront alors; 3° dans ces conditions, il ne paraît pas actuellement nécessaire d'envoyer sur place un chargé de mission qui ne pourrait que confirmer les informations ci-dessus et constater le nombre de plus en plus grand de prises de possession des nouveaux lots.

1145. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un certain nombre d'agriculteurs éprouvent des difficultés pour percevoir la ristourne de 15 p. 100 sur le prix du matériel neuf agricole; que, depuis début janvier, le payement de la ristourne a même été interrompu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) pour débloquer les crédits nécessaires au versement de cette ristourne; *b*) pour accorder à tous les achats de moins de 7.000 francs et aux achats de pièces de rechange la ristourne de 15 p. 100. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — *a*) Un crédit de 13 milliards, correspondant à la reconduction du crédit ouvert au titre de l'exercice 1955 pour le financement de la baisse de 15 p. 100, a été mis au début de l'année 1956 à la disposition du ministère de l'agriculture. Ce déblocage a permis d'alimenter à nouveau en crédits les services départementaux du génie rural et, dès le mois de mars dernier, les versements de la ristourne entre les mains des ayants droit ont repris à un rythme accéléré; *b*) compte tenu du volume des crédits affectés au financement de la baisse de 15 p. 100, l'extension de cette mesure à tous les achats de moins de 7.000 francs et aux achats de pièces de rechange ne saurait actuellement être envisagée.

1191. — M. Penoy attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur le fait que la législation actuelle ne permet pas aux agriculteurs, qui utilisent un tracteur appartenant à un autre agriculteur, de bénéficier de la détaxe sur le carburant. Cette anomalie aurait un grave préjudice pour les intéressés, et notamment pour les petits exploitants qui se sont trouvés dans l'obligation, en raison des gels de l'hiver, de réensemencer des céréales de printemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Les besoins afférents à l'entr'aide locale, familiale ou non, n'ont pas pu être pris en considération dans le système de la détaxe des carburants agricoles, institué en application de la loi du 23 mai 1951, en raison de l'impossibilité de déterminer les besoins réels et d'instituer un contrôle efficace des déclarations et de l'usage du carburant. Au surplus, la limitation des crédits affectés à la détaxe n'a pas permis jusqu'à ce jour d'aller au delà des règles en vigueur qui exigent, en particulier, que le bénéficiaire de la détaxe soit propriétaire du matériel utilisé. Une décision d'ordre général favorable à l'entr'aide aurait été en fin de compte préjudiciable à la masse des agriculteurs propriétaires et utilisateurs de matériels ouvrant droit à la détaxe. Les mêmes motifs sont valables en ce qui concerne les besoins afférents à l'entr'aide pratiquée à l'occasion des travaux consécutifs aux « gelées » de cet hiver. Toutefois les agriculteurs non motorisés peuvent bénéficier indirectement de la détaxe, soit en adhérant à un syndicat ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, soit en utilisant les services des entreprises de travaux agricoles.

1192. — M. Prisset expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un cultivateur exploitant une ferme importante de son département a reçu, en 1955, une première attribution de carburant de 1.900 litres, alors que, en 1956, en dépit du travail supplémentaire occasionné par le réensemencement des terres, à la suite des gelées, il n'a perçu qu'une première attribution de 1.600 litres. Il lui demande les raisons pour lesquelles les attributions ont été inférieures en 1956 à ce qu'elles étaient en 1955 et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les cultivateurs bénéficient, au contraire, d'une attribution de carburant supplémentaire pour tenir compte du surcroît de travail entraîné par les gelées. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Pour l'essence et le pétrole, le premier acompte de tickets consenti au titre de l'année 1956 a été basé, comme en 1955, sur 40 litres à l' « hectare labourable motorisé ». Pour le gas oil, la base d'attribution est passée de 20 litres en 1955 à 30 litres en 1956. Toutefois, au début de 1955, une attribution supplémentaire de tickets, effectuée au titre de l'année 1954, a porté sur 10 litres d'essence ou de pétrole et 7 litres de gas-oil à l' « hectare labourable motorisé ». La différence constatée dans le cas particulier provient vraisemblablement de cette attribution supplémentaire, à moins que la déclaration souscrite par l'intéressé pour 1956 modifie les éléments servant de base au calcul de son attribution annuelle. En ce cas, une enquête pourrait être effectuée auprès du service local de répartition et nécessiterait la connaissance du nom et de l'adresse de l'agriculteur intéressé. Par ailleurs, afin de tenir compte des dégâts causés par le gel sur certaines cultures, il a été décidé de consentir un supplément d'attribution aux agriculteurs motorisés qui se sont trouvés dans l'obligation de procéder à des réensemencements et à des remises en culture. Cette attribution sera remise aux ayants droit en même temps que l'attribution qui sera effectuée prochainement au titre du deuxième acompte 1956.

1194. — M. Ranoux demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un ouvrier agricole, père de cinq enfants, qui s'est blessé à son domicile et qui a une incapacité de travail de 50 p. 100 (à ce titre, il bénéficie d'une exonération de 50 p. 100 des cotisations aux assurances sociales), peut prétendre à une pension d'invalidité. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. L'article 44 (§ 1er) du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié dispose en effet que l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain.

1249. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° combien y a-t-il en France de laboratoires susceptibles d'effectuer des analyses valables des sols au point de vue microbiologique et de donner, ensuite, de ces analyses une interprétation utile; 2° quelles sont les adresses de ces laboratoires et à quelles conditions les agriculteurs peuvent-ils s'y adresser; 3° y a-t-il intérêt à faire effectuer les analyses microbiologiques du sol. Sinon, a-t-on fait toutes les recherches voulues pour persévérer dans cette position négative. Si oui, pourquoi aucune propagande n'est-elle faite pour encourager les analyses microbiologiques au même titre que les analyses chimiques, physiques, mécaniques. Notamment, pourquoi ne pas faire connaître dans les milieux agricoles les conditions nécessaires au prélèvement dans de bonnes conditions des échantillons de terre en vue de l'analyse microbiologique; 4° des recherches sont-elles en cours, en France, sur les populations microbiennes du sol. Et à l'étranger. La vie, le rôle de ces populations microbiennes du sol continuent-ils à être étudiés; 5° n'y a-t-il pas des possibilités d'augmenter les rendements en agriculture en agissant sur les populations microbiennes du sol. Toutes les possibilités à ce sujet font-elles l'objet de recherches, d'expériences et de démonstrations. (*Question du 18 avril 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Dans le cadre du ministère de l'agriculture, la station centrale d'agronomie, route de Saint-Cyr, à Versailles, et le laboratoire de microbiologie de l'institut agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), peuvent faire des analyses de sols au point de vue microbiologique. A l'institut Pasteur, le service de M. Pochon, rue du Docteur-Roux, Paris (15e), est également susceptible de faire de telles analyses; 3° dans l'état actuel de nos connaissances, les analyses bactériologiques du sol ne peuvent donner des renseignements utiles à l'agriculteur, au même titre que les analyses mécaniques, physiques et chimiques. Ceci est dû: 1° à la difficulté de discerner des corrélations indiscutables entre les qualités culturales du sol et sa population microbienne; 2° à la difficulté d'agir pratiquement et économiquement sur la population microbienne du sol. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire de propagande dans les milieux agricoles pour l'analyse microbiologique systématique des sols. Il peut néanmoins se poser des problèmes particuliers où l'étude microbiologique du sol peut avoir de l'intérêt: terre à comportement anormal, culture de légumineuses nouvelles, fatigue des luzernières, etc.; 4° des recherches sont faites tant à la station centrale de Versailles que dans les deux autres laboratoires précités et dans les laboratoires étrangers pour déterminer exactement les rapports de la flore microbienne avec le sol et les végétaux cultivés; 5° dans l'état actuel de nos connaissances, il ne semble pas qu'il soit possible économiquement d'augmenter les rendements en agissant uniquement sur les populations microbiennes du sol. Les travaux (russes notamment) sur les ensemencements des sols par l'azotobacter, fixateur d'azote, n'ont pas donné jusqu'à ce jour de résultats tangibles. La modification du milieu (qui entraîne toujours une modification de la flore microbienne) est dans certains cas cause d'augmentation des récoltes, sans qu'on puisse en rendre responsable uniquement le changement de la population microbienne (modification du pH, de la teneur en humus, en azote minéral, etc.). Des recherches, dans la limite des crédits alloués, sont poursuivies au laboratoire de microbiologie de la station centrale d'agronomie sur les possibilités d'ensemencement direct et sur des phénomènes connexes (respiration des sols, fermentation des diverses matières organiques dans le sol, enfouissement des pailles, rôle de l'azote minéralisable, etc.) Bien qu'il soit dangereux de prendre des hypothèques sur l'avenir, on peut cependant espérer que de tels travaux permettront, grâce à une meilleure connaissance des phénomènes, de modifier les propriétés microbiologiques des sols dans un sens favorable à l'agriculture.

1250. — M. Davoust rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'au cours de la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement, le 15 mars 1956, il a donné tous apaisements aux orateurs demandant le règlement rapide des indemnités pour arrachage de vignes, notamment celles dont le montant n'excède pas 500.000 F. Le délai d'un mois dont il avait fait part à l'Assemblée étant écoulé, il lui demande: 1° si les ayants droit ont été indemnisés; 2° dans la négative, la date limite à laquelle ils recevront l'indemnité prévue. (*Question du 18 avril 1956.*)

Réponse. — Le délai d'un mois pour le règlement des indemnités d'arrachage de vignes est le délai minimum requis dans les conditions les plus favorables, c'est-à-dire lorsque les demandes des viticulteurs sont formulées dans des départements viticoles où les candidats à l'arrachage sont nombreux et remplissent rapidement toutes les formalités exigées. En effet, les commissions départementales chargées d'apprécier le montant des indemnités ne se réunissent que lorsqu'elles sont saisies d'un nombre suffisamment important de demandes, ce qui ne peut se produire que dans les régions particulièrement viticoles. D'autre part, la négligence des intéressés est cause de ce qu'ils ne fournissent pas toujours, dans les délais aussi brefs qu'il serait souhaitable, les pièces qui leur sont réclamées. Des mesures sont d'ailleurs à l'étude pour simplifier les formalités afférentes à la constitution des dossiers dont la liquidation est souvent entravée par les situations juridiques complexes des requérants.

1251. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel est le montant des sommes mises à la disposition des services vétérinaires du département de Loir-et-Cher pour l'assainissement des étables et la lutte contre la tuberculose bovine pour les années 1950 à 1956 incluse. (*Question du 18 avril 1956.*)

Réponse. — Les sommes suivantes ont été attribuées au département de Loir-et-Cher de 1950 à 1956 au titre de la prophylaxie des maladies des animaux: 1950: 3.134.000 francs, dont 3.110.000 francs ont été utilisés à la lutte contre la tuberculose bovine; 1951: 11.149.000 francs, dont 8.062.783 francs ont été utilisés à la lutte contre la tuberculose bovine; 1952: 22.350.000 francs, dont 13.500.000 francs ont été utilisés à la lutte contre la tuberculose bovine; 1953: 20 millions de francs, dont 12.999.590 francs ont été utilisés à la lutte contre la tuberculose bovine; 1954: 75 millions de francs, dont 68.030.337 francs ont été utilisés à la lutte contre la tuberculose bovine; 1955: 80 millions de francs, dont 70.593.000 francs ont été utilisés à la lutte contre la tuberculose bovine; 1956: 20 millions de francs. En ce qui concerne l'exercice 1956, l'attribution actuelle sera augmentée si les crédits demandés au Parlement sont accordés.

1252. — M. Prisset demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel est le montant des crédits qu'il entend affecter dès maintenant au service de la prophylaxie de la tuberculose bovine et s'il envisage d'adopter le principe de l'établissement d'un plan de prophylaxie s'échelonnant sur plusieurs années. (*Question du 18 avril 1956.*)

Réponse. — La reconduction du budget de 1955 a permis de disposer, dès le début de l'exercice 1956, d'une somme de 2.500 millions de francs pour la prophylaxie des maladies des animaux. Il est actuellement proposé au Parlement de porter cette somme à 6.500 millions de francs à l'occasion du vote du collectif du budget de 1956. Si cette majoration est obtenue, un crédit de l'ordre de 5.500 millions de francs pourra être consacré cette année à la lutte contre la tuberculose. Un plan d'éradication de la tuberculose entraînant pour l'Etat une dépense de l'ordre de 90 milliards de francs échelonnée sur une période de dix ans a été établi; les moyens d'assurer le financement de son exécution pendant la durée des opérations nécessaires est actuellement à l'étude et cette question retient toute l'attention du Gouvernement.

1290. — M. Toublanc demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si les jeunes agriculteurs rappelés sous les drapeaux en raison de leur appartenance aux contingents de la disponibilité bénéficient, pour les emprunts qu'ils ont pu contracter auprès du crédit agricole mutuel, du moratoire annoncé par le Gouvernement au profit des jeunes gens dont le rappel par l'autorité militaire a été décidé. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — Les prêts du crédit agricole sont accordés sous la responsabilité des caisses de crédit agricole mutuel, et c'est à leur conseil d'administration qu'il appartient de déterminer, dans chaque cas particulier, les modalités d'octroi et de remboursement des prêts ou de décider le report d'échéances. Les caisses de crédit agricole mutuel ne manqueront pas d'examiner les demandes de délais de remboursement présentées par de jeunes agriculteurs rappelés sous les drapeaux avec un soin attentif et le souci d'alléger les charges supplémentaires occasionnées par le départ du chef d'exploitation. L'article 669 du code rural précise que pour les prêts d'installation consentis en vue de faciliter le premier établissement des jeunes agriculteurs, les emprunteurs ont la faculté de n'effectuer aucun amortissement en capital pendant les trois premières années, seuls les intérêts des prêts étant versés.

1419. — M. Lux demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° comment le prix des blés destinés aux réensemencements a pu atteindre des niveaux de 6.000 et 7.000 francs les 100 kilogrammes, alors que ces blés provenaient de lots destinés à la consommation, donc sans aucune garantie de pureté, de propreté et de germination. Ces semences ont été achetées par l'office national interprofessionnel des céréales sur le marché mondial, où les prix plafonnent actuellement autour de 1.500 francs les 100 kilogrammes; 2° une étude détaillée de tous les éléments constituant ce prix de vente. (*Question du 26 avril 1956.*)

Réponse. — 1° Les blés qui ont été importés pour les réensemencements ont été de trois origines: *a*) Afrique du Nord (blés « Florence-Aurore »); *b*) Canada (« Manitoba »); *c*) Europe du Nord. Les blés des deux premières origines ont été importés exclusivement par quatre groupements nationaux (unions de coopératives agricoles, fédération du commerce des grains, fédération du commerce des semences). Leur prix d'achat rendu port français a été assorti de marges fixées par voie réglementaire (arrêté n° 23286 du 15 mars 1956, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 17 mars 1956, page 54). Dans ces conditions, le prix de rétrocession aux producteurs s'est situé au voisinage de 4.000 francs par quintal pour les « Florence-Aurore » et de 3.500 francs par quintal pour les « Manitoba », compte tenu de la subvention bud-

gétaire de 1.200 francs par quintal accordée par le Gouvernement. Les blés de la troisième origine (Europe du Nord) ont fait l'objet de licences accordées aux importateurs. Ils ont bénéficié également de la subvention budgétaire précitée et leur prix de rétrocession en culture a été librement débattu entre vendeurs et acheteurs. En aucun cas, l'office national interprofessionnel des céréales n'a procédé à des achats ou rétrocessions de semences. 2° Les blés de meunerie de qualité courante, en délivré port français, ont un prix voisin de 3.000 francs par quintal.

1489. — M. Lucien Lambert demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** dans quels délais il compte publier les décrets devant: *a*) doter le personnel de l'office national interprofessionnel des céréales, catégorie A, d'un statut en harmonie avec les principes établis par le statut général des fonctionnaires; *b*) adapter les effectifs de la catégorie B de ce personnel aux besoins du service constatés par son conseil central. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Le projet de décret portant revision du statut du personnel de l'office national interprofessionnel des céréales de catégorie A sera soumis très prochainement à l'approbation des services intéressés du secrétariat d'Etat au budget et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil. Une fois un accord obtenu, ce projet sera soumis à l'examen du conseil d'Etat. L'intérêt qui s'attache à ce que la revision de ce statut soit effectuée rapidement ne manquera pas d'être signalée. En ce qui concerne l'adaptation des effectifs de la catégorie B aux besoins du service constatés par le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, une demande a été adressée le 25 avril 1956 à M. le secrétaire d'Etat au budget en vue d'obtenir l'augmentation de l'effectif des chefs de section de dix-huit postes. Dès que le projet de décret qui a été établi à cet effet aura reçu l'approbation de M. le secrétaire d'Etat au budget et de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) il sera soumis à l'examen du conseil d'Etat.

ALGERIE

1568. — M. Hénault demande à **M. le ministre résidant en Algérie** si, devant les attaques concertées dont la France est l'objet de la part de peuples arriérés dont les ambitions égalent leur cupidité, il n'envisage pas de faire traduire, notamment en anglais et en espagnol, avec de vigoureux commentaires, et diffuser largement dans les pays ressortissant de l'O. N. U., le « document sur les crimes et attentats commis en Algérie » par les terroristes, que le précédent gouvernement a fait éditer avant son départ. (*Question du 4 mai 1956.*)

Réponse. — Une entreprise d'édition ayant repris la publication du document sur les crimes et attentats commis en Algérie par les terroristes, cet ouvrage est en voie de diffusion sur le plan international par la traduction qui en a été faite en anglais et en espagnol.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

622. — M. Buron, se référant à la réponse faite, sous le n° 17336, le 10 septembre 1955, au sujet du payement des indemnités de surveillance dues aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui surveillent, en dehors de leurs heures régulières de service, les épreuves écrites du baccalauréat, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les raisons pour lesquelles l'office du baccalauréat de Rennes n'a pas encore fait le nécessaire pour que les heures en question soient payées aux fonctionnaires du ressort de cette académie qui remplissent les conditions indiquées en la réponse ministérielle précitée, non seulement les heures dues au titre des deux sessions de 1955, mais encore rétroactivement celles dues au titre des années antérieures qui ne sont pas prescrites par la déchéance quadriennale; et dans quel délai ces indemnités seront payées aux intéressés. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale confirme à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse n° 17336 du 10 septembre 1955. Il n'est jamais fait obligation à l'administration de rémunérer les heures de surveillance et celles-ci ne peuvent être rémunérées que si elles sont effectuées en dehors des heures normales de service (décret du 10 décembre 1948, art. 15, § B). L'administration n'est donc absolument pas tenue de payer rétroactivement les heures de surveillance effectuées dans le passé. Pour l'avenir, le ministre de l'éducation nationale demandera à M. le recteur de l'académie de Rennes de ne faire appel, dans toute la mesure du possible, pour assurer la surveillance des épreuves écrites du baccalauréat, qu'au personnel enseignant qui aura été déchargé de son service normal d'enseignement, ce personnel encadrant un personnel de surveillance qui sera composé essentiellement d'anciens fonctionnaires ou d'un personnel auxiliaire n'appartenant pas aux cadres du personnel enseignant. Toutefois, dans le cas où il s'avérerait indispensable de s'assurer la collaboration du personnel enseignant non déchargé de son service normal d'enseignement, des instructions seront données à M. le recteur de l'académie de Rennes, lui permettant de rémunérer les heures de surveillance effectuées par ce personnel, sans que cette mesure puisse avoir un effet rétroactif.

JUSTICE

1050 — M. Jarrosson expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** ce qui suit: un clerc d'avoué qui présente dix ans de stage de cléricature d'avoué et une année de cléricature d'huissier, ladite année expirant le 28 février 1956, est désireux de postuler pour l'achat d'une étude d'huissier. Au 28 février dernier, il remplissait les conditions de stage prescrites par le décret du 29 novembre 1951. Mais le décret du 29 février 1956 paraît avoir modifié les conditions de stage. Il lui demande si, en tout état de cause, ce nouveau décret modifie les droits acquis antérieurement à sa promulgation, qui est du 3 mars 1956. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 30 A du décret du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, la durée du stage exigé pour l'accès aux fonctions d'huissier est de trois ans. Elle est réduite: à deux ans pour les candidats qui ont été pendant au moins un an clercs d'avoués; à un an pour les candidats ayant subi avec succès depuis moins de trois ans l'examen professionnel d'avoué. Ce texte étant applicable dès sa promulgation il semble, en l'état des indications fournies, que le candidat visé doive poursuivre son stage dans une étude d'huissier de justice jusqu'au 28 février 1957 pour remplir les conditions d'accès à la profession.

1155. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** le cas d'une femme divorcée qui, depuis huit ans, vivait maritalement et dont le compagnon est décédé des suites d'un accident du travail consécutif à un éboulement de caves (champignonnières). L'employeur, civilement responsable, étant assuré à une mutuelle agricole, assurances accidents du travail, pour tous risques, y compris le risque d'éboulement, il lui demande: 1° si cette société d'assurance est tenue d'accorder à cette femme la même pension que celle qui serait octroyée à une veuve se trouvant dans le même cas; 2° si l'intéressée peut percevoir une majoration du fait qu'elle a un enfant à charge issu de son premier mariage. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — L'article 3 (4°) de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail qui continue de régir les accidents agricoles énumère limitativement les différentes personnes auxquelles est servie une pension lorsque l'accident est suivi de mort. Dans cette liste qui comprend le conjoint survivant, les enfants, les descendants à la charge de la victime et sous certaines conditions les ascendants, ne figure pas la concubine de la victime. Il en résulte que la femme divorcée qui vivait en concubinage depuis huit ans avec la victime ne peut prétendre au versement d'une pension en application de la loi sur la réparation des accidents du travail dans l'agriculture.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1137. — M. Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les conventions passées entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et: *a*) la société anonyme S. V. P., au capital de 1 million de francs; *b*) la société nouvelle S. V. P., société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs; 2° quels sont les motifs qui ont motivé l'autorisation donnée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones en 1949 à la société nouvelle S. V. P. d'exploiter le signe S. V. P concédé à la société anonyme S. V. P.; 3° quelle est la redevance payée par la société S. V. P. à l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour la perception des abonnements et de certaines prestations de services faites en même temps que la perception des relevés téléphoniques; 4° la perception simultanée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des redevances téléphoniques et des relevés commerciaux de la société S. V. P. apporte sans aucun doute une confusion dans l'esprit du public qui peut être amené à penser que la société commerciale S. V. P. privée est un organisme d'Etat. La convention passée entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et la société S. V. P. autorise-t-elle explicitement cette perception simultanée; 5° la société S. V. P. utilise son indicatif téléphonique simplifié pour exercer, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, différentes activités commerciales: l'administration des postes, télégraphes et téléphones a fait savoir qu'elle ne pouvait pas accorder à d'autres entreprises commerciales privées l'autorisation d'utiliser un indicatif téléphonique simplifié. Devant une telle situation, cette administration envisage-t-elle de revoir les conditions initiales dans lesquelles a été accordée à la société S. V. P. la concession d'un indicatif téléphonique simplifié, afin d'étendre à d'autres entreprises le privilège d'une telle concession? En particulier, ne pourrait-elle envisager de mettre en adjudication la possibilité d'utilisation de ce système d'appel. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° *a*) Il n'y a pas eu de convention passée entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et la société anonyme S. V. P. lors de la création de ce service en 1935. L'indicatif simplifié à trois lettres « S. V. P. » fut accordé en raison de l'importance du trafic télépohnique que l'on pouvait attendre du fonctionnement du nouvel organisme; *b*) il n'y a pas eu, non plus,

de convention passée entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et la société nouvelle S. V. P. lorsque celle-ci prit en gérance l'exploitation du service S. V. P.; 2° l'administration des postes, télégraphes et téléphones, qui n'est liée, ainsi qu'il a été dit plus haut, par aucune convention avec la société anonyme S. V. P., n'avait aucune raison de retirer à la société nouvelle S. V. P., créée pour exploiter en gérance avec l'accord de la société anonyme S. V. P., le service S. V. P., l'indicatif spécial concédé à ce service; 3° la redevance payée à l'administration des postes, télégraphes et téléphones par la société S. V. P. pour l'encaissement des sommes dues à ses services est de 2,50 p. 100 du montant des fiches présentées à l'encaissement; 4° en l'absence de convention liant la société S. V. P. à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, cette dernière a toute liberté de mettre fin, si elle le juge opportun, au système de recouvrement dont il s'agit; 5° le développement du réseau automatique de Paris et de sa zone régionale exige que tous les indicatifs à trois lettres restant disponibles pour la création de nouveaux bureaux centraux soient rigoureusement et exclusivement affectés à cet usage. Ces dispositions écartent donc toute possibilité d'accorder à des abonnés des indicatifs à trois lettres et le maintien à la société S. V. P. de son indicatif simplifié fait lui-même, actuellement, l'objet d'une étude.

1339. — M. Jean Cayeux signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que par suite de la construction de 1.100 logements dans le quartier de la porte de Vanves, Paris (14e), le bureau de poste situé 3, place de la Porte-de-Vanves, connaît une affluence considérable. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager des mesures de renforcement du personnel pour faire face à ces services accrus. (*Question du 20 avril 1956.*)

Réponse. — L'établissement postal en cause, dont la situation est attentivement suivie par le directeur régional des services postaux de Paris, vient d'être doté de 2 positions de guichet supplémentaires grâce aux renforts qui ont pu être mis récemment à sa disposition.

1435. — M. Charles Benoist expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que deux cités d'urgence ont été construites à Versailles dans des lieux éloignés du centre de la ville (quartier des Fausses-Reposes et de Porchefontaine) dépourvus de commissariat de police et de bureau de poste; que dans ces cités sont logées des familles nombreuses et que, par ailleurs, ces quartiers sont appelés à connaître une assez grande extension, puisque la construction de plusieurs centaines de logements H. L. M. y est prévue; qu'il est actuellement impossible, dans les cas d'urgence (accouchement, maladie, etc.) de demander un médecin ou du secours pour ces locataires. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme l'a demandé à l'unanimité le conseil municipal de Versailles le 20 avril dernier, d'installer dans ces deux quartiers une cabine téléphonique. (*Question du 26 avril 1956.*)

Réponse. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones installera prochainement, comme suite à la demande que vient de lui présenter la municipalité de Versailles, un poste téléphonique à prépayement dans chacun des quartiers des Fausses-Reposes et de Porchefontaine.

1514. — M. Blondeau expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le cas d'un facteur retraité, après trente années de services, qui ne perçoit qu'une pension de 86.000 francs par an; motif pris que pendant vingt-deux années l'intéressé a effectué en qualité de facteur auxiliaire une tournée de quatre heures et demie par jour qui ne lui donne le droit qu'à 5.000 francs de rente annuelle. Les dispositions en vigueur ne donnant la possibilité de rachat qu'à partir d'un service de six heures par jour, l'intéressé n'a pu faire valider ses vingt-deux années de service en qualité d'auxiliaire. Le cas n'étant pas isolé, il lui demande s'il envisage, dans un proche délai, de prendre des mesures tendant à permettre la validation des services de moins de six heures par jour accomplis en qualité d'auxiliaire dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Le personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones est assujetti au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat. Or, une instruction du ministère des affaires économiques et financières, en date du 12 octobre 1924, prise en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, prescrit que seuls peuvent être soumis à la formalité de la validation pour la retraite les services d'auxiliaire « rendus à l'exclusion de toute autre profession, ce qui écarte certains agents qui ne consacrent pas tout leur temps à leurs fonctions ». En exécution de cette instruction, la durée minimum exigée des services susceptibles d'être validés a été fixée à six heures par jour. Cette condition de durée journalière d'utilisation minimum a été rappelée par le département des finances dans une circulaire du 19 septembre 1946. Il n'est pas possible, dès lors, de procéder à la validation des services d'auxiliaire comportant une durée journalière d'utilisation inférieure à six heures.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

145. — M. Marius Cartier expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,** que, par suite d'une interprétation fâcheuse des instructions en vigueur, la commune de Montier-en-Der (Haute-Marne) aura, la reconstruction terminée, perdu 40 p. 100 de sa surface de planchers et qu'elle ne comptera plus que 174 logements, alors qu'elle en avait 258 avant d'être sinistrée; qu'il s'ensuit, dans cette commune, une très grave crise du logement. Certes, il existe encore des baraquements provisoires — datant de 1940-1941 — dans lesquels s'entassent 70 familles, dont plusieurs occupent le même baraquement. Mais ces abris provisoires sont dans un état de vétusté tel qu'un ouragan ou une tornade risque de les abattre. Depuis longtemps le maire de cette commune a alerté le préfet et le directeur départemental de la reconstruction de cette situation critique, leur laissant toute responsabilité en cas d'accident. De plus, un office public d'H. L. M. existant depuis dix ans dans sa commune, le maire a demandé l'attribution d'un contingent d'H. L. M. En 1953, il lui a été promis un premier contingent de 15 à 20 logements, mais cette promesse est restée sans effet. Le maire a pris contact avec le directeur départemental du M. R. L. qui ne répond plus. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour qu'un premier contingent de 50 logements soit accordé à la commune de Montier-en-Der pour lui permettre de faire face à la grave crise de logement, et de remplacer les baraquements provisoires. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — L'administration n'a pas perdu de vue la nécessité de construire des immeubles H. L. M. locatifs à Montier-en-Der puisqu'elle avait prévu, dès 1954, l'implantation de 40 logements nouveaux dans la localité. Il incombe dès lors à l'office municipal de mettre à l'étude la réalisation d'un projet qui pourra être intégré dans le programme départemental lorsque celui-ci sera défini selon les modalités prévues par la circulaire du 7 mars 1956.

---

929. — M. Pierre Pommier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux lenteurs administratives qui retardent sensiblement la construction de nouveaux logements. Il signale, à ce sujet, que la direction départementale du Vaucluse, saisie, depuis treize mois du projet de construction de dix-huit habitations élaboré par l'Union des castors familiaux du Pontet (Vaucluse), ne l'a pas encore accepté. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Le programme de construction castor de 18 logements, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, s'intègre dans un ensemble dénommé « Cité municipale du Pontet » prévoyant au total l'édification de 82 logements. Cette affaire a été menée jusqu'à présent par la Société coopérative du Vaucluse et a été instruite normalement. C'est ainsi qu'un accord de principe sur le choix du terrain a été donné quelques jours après avoir été sollicité et qu'un premier plan-masse était agréé le 15 septembre 1955 après avoir été remanié. Un nouveau plan-masse présenté par cette coopérative le 21 février 1956 dans lequel certains pavillons individuels prévus initialement en bande, se trouvaient jumelés a été approuvé le 15 mars suivant. Aucun dossier plus complet n'a été déposé dans les services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement qui ait permis de soumettre ce projet, dans le cadre des instructions alors en vigueur, à l'examen de la commission interministérielle d'attribution des prêts, en vue du financement des constructions envisagées. Les préoccupations dont il est fait état dans la question posée rejoignent celles du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, qui a par circulaire du 7 mars 1956, défini les grandes lignes d'une procédure d'établissement des programmes d'instruction des dossiers et de financement, qui par certains allègements et certaines modalités nouvelles est de nature à donner à l'activité des organismes et à l'effort financier de la collectivité le maximum d'efficacité. C'est dans le cadre de ces dispositions que la Société coopérative du Vaucluse aura désormais à poursuivre la mise au point de ce dossier.

1071. — M. Pebellier expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, lorsqu'un C. I. L. veut réaliser un programme de construction, il s'adresse à une société d'H. L. M. et lui fournit un certain pourcentage du coût de l'opération, valable suivant le mode de financement adopté. Il lui demande si cet apport initial de fonds doit être considéré comme une participation à fonds perdus ou si le C. I. L. intéressé peut en exiger le remboursement de la société constructrice, cet apport étant alors considéré comme une simple avance amortissable. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Les modalités d'intervention du comité interprofessionnel du logement pour la réalisation d'un programme de construction, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, sont l'une et l'autre conformes aux dispositions de la circulaire du 15 décembre 1953 parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1953.

1385. — Mme Francine Lefebvre rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 55-559 du 20 mai 1955 dans les communes de 100.000 habitants et plus et dans le département de la Seine, les prix résultant des dispositions de l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948 sont applicables à la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment

occupés, l'insuffisance d'occupation étant déterminée compte non tenu de la ou des pièces sous-louées et de leurs occupants. Elle lui signale que cette disposition a donné lieu à des interprétations divergentes: selon une première interprétation, le locataire qui sous-loue une partie d'un local qu'il occupait insuffisamment avant cette sous-location doit payer la valeur locative sur la totalité du local; selon une seconde interprétation, si compte non tenu de la pièce sous-louée, le reste du local est occupé suffisamment, la valeur locative n'est exigée que pour la pièce sous-louée; si au contraire le nombre de pièces du local est tel que, malgré la sous-location d'une pièce, le reste du local est insuffisamment occupé, la valeur locative est exigible pour la totalité du local. Elle lui demande quelle est l'interprétation exacte des termes du décret. (*Question du 24 avril* 1956.)

Réponse. — La disposition du décret selon laquelle l'insuffisance d'occupation est déterminée compte non tenu de la ou des pièces sous-louées et de leurs occupants, conduit à rechercher, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si le locataire principal occupe suffisamment la partie du logement dont il s'est réservé la jouissance et à faire abstraction, ce faisant, des pièces du local dont la jouissance a été cédée à des sous-locataires. De même, la présence de sous-locataires ne doit pas être prise en considération pour apprécier si la partie du logement qui ne fait pas l'objet de la sous-location est ou non suffisamment occupée. Ainsi le locataire qui occupe suffisamment la partie de l'appartement qu'il s'est réservée ne doit payer la valeur locative que pour la pièce sous-louée. Si, malgré la sous-location d'une pièce, la partie de l'appartement réservée au locataire est insuffisamment occupée, celui-ci doit la valeur locative pour la totalité de l'appartement. (Cf. réponses M. R. L. à la question écrite n° 17442 de M. Joseph Denais, député, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 5 octobre 1955 et n° 17947 de M. Frédéric-Dupont, député, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 16 novembre 1955.)

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1285. — M. Féron demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** comment résoudre le problème suivant: une entreprise ayant changé d'activité démissionne du syndicat professionnel auquel elle était adhérente. 1° Comment cette entreprise peut-elle se dégager de la convention collective qui régissait ses rapports avec le personnel; 2° le personnel restant en place, quelles sont, pour lui, les conséquences de ce détachement de la convention collective; 3° si la convention collective n'est plus applicable, les avantages supérieurs à la loi restent-ils acquis au personnel ancien. Il y a lieu de considérer que la profession première de l'entreprise était gérée par une convention collective ayant eu un décret d'extension. (*Question du* 19 *avril* 1956.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 31 *e* du livre 1er du code du travail, sont soumises aux obligations de la convention collective toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. Une entreprise dont l'activité n'entre plus dans le champ d'application de la convention collective n'est donc plus tenue par ladite convention; 2° les contrats de travail du personnel restant en place qui étaient en cours au moment de la transformation du fonds subsistent, mais peuvent faire l'objet d'une novation, si les deux parties sont d'accord sur les modifications proposées, en vue notamment de tenir compte des stipulations de la convention collective éventuellement applicable à la nouvelle activité de l'entreprise. Dans ce cas, le changement d'activité de l'entreprise n'influe pas sur l'ancienneté des salariés intéressés. Si les modifications proposées par l'employeur ne sont pas aceptées, celui-ci est considéré comme l'auteur de la rupture du contrat de travail; il est tenu de s'acquitter de toutes les obligations découlant de cette rupture, en se référant aux stipulations de la convention collective applicable initialement; 3° les avantages supérieurs à la loi que comportaient les contrats de travail conclus sous l'empire et en application de la convention collective initiale subsistent, sauf novation intervenue en la matière.

1230. — M. Ranoux demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une mère de cinq enfants en bas âge, exerçant actuellement une activité salariée, pourrait continuer à bénéficier des allocations familiales au cas où l'un de ses enfants, infirme, ayant été admis au bénéfice de l'aide aux grands infirmes avec assistance d'une tierce personne, elle cesserait toute activité salariée pour se consacrer entièrement à l'assistance de son fils. (*Question du* 17 *avril* 1956.)

Réponse. — Les prestations familiales attribuées en principe aux personnes qui exercent une activité professionnelle peuvent également être accordées à celles qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler. Sont considérées comme se trouvant dans cette impossibilité les femmes vivant seules ou dans leur famille avec deux enfants ou davantage. D'après les termes de la question posée il semble que la personne dont il s'agit vit seule et assume seule la charge de ses enfants. Dans ce cas, si elle cesse d'exercer une activité salariée, elle ouvre droit aux prestations familiales qu'elle percevait précédemment à condition qu'elle ait avec elle au moins deux de ses enfants

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

1240. — 18 avril 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat, les administrations paraissent s'être trouvées, pour la plupart, dans l'obligation de recruter et de maintenir en permanence dans leurs services des agents auxiliaires chargés d'assumer, non pas des travaux exceptionnels ou saisonniers, mais des tâches permanentes. Cette situation se constate, notamment, dans les préfectures. Il lui demande si des mesures sont envisagées en vue de stabiliser ce personnel nécessaire au fonctionnement des services administratifs, par exemple, au moyen d'une reconduction de la loi du 3 avril 1950 et d'éviter ainsi la reconstitution dans les administrations d'un auxiliariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, restant rémunérés sur les bases minima appliquées à la fonction publique, ne bénéficient, au surplus, d'aucun avancement, d'aucun statut, ni d'aucune garantie.

1241. — 18 avril 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, dans l'état actuel de l'organisation de la carrière, l'avancement des fonctionnaires appartenant au corps des attachés de préfecture se trouve pratiquement arrêté. Ainsi, des fonctionnaires appartenant à la catégorie A, recrutés par un concours réputé difficile au niveau de la licence, se trouvent arrêtés dans leur avancement à l'indice 315 et après quelques années seulement de service. Cette situation ne semble pouvoir trouver de remède que dans une réforme radicale de la structure de la carrière. Le corps des attachés de préfecture ayant été organisé à l'image du corps des administrateurs civils, et la gravité du problème qui le touche étant probablement unique dans l'administration, il lui demande si la fusion des 3e et 2e classe de ce corps ne lui paraîtrait pas constituer une solution aux difficultés dont il s'agit, par analogie avec les mesures récemment intervenues en faveur des fonctionnaires du cadre A des administrations centrales, les problèmes analogues étant logiquement justiciables de solutions identiques.

1242. — 18 avril 1956. — **M. Maurice Thorez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** si à un fonctionnaire, ayant fait l'objet d'une des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 61 du statut général des fonctionnaires, prononcée après avis du conseil de discipline devant lequel il a comparu, il est possible d'appliquer, pour les mêmes motifs qui ont entraîné la sanction disciplinaire et par le même conseil de discipline siégeant en commission paritaire, à son insu et en son absence, les dispositions de l'article 135 du statut général des fonctionnaires. Autrement dit, s'agissant de deux procédures distinctes, le fonctionnaire devait-il être convoqué par la commission paritaire après l'avoir été par le conseil de discipline ?

1307. — 20 avril 1956. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les rédacteurs et chefs de bureau de préefcture, qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre des attachés de préfecture, ne peuvent développer leur carrière, dans la meilleure des hypothèses, que jusqu'à l'indice 390, alors que dans les administrations plus récemment organisées, les personnels qui n'ont pas été soumis à une sélection corrélative à une intégration dans un cadre nouveau bénéficient d'un statut qui leur permet, en règle générale, d'obtenir l'indice de rémunération 410 en fin de carrière. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des préfectures sont ainsi laissés dans une situation défavorisée, et les motifs qui ont justifié le rejet des propositions présentées par le ministre de l'intérieur, en vue de doter les intéressés d'un statut amélioré, les plaçant à parité de carrière avec les fonctionnaires des autres services extérieurs auxquels ils ne sont, en fait, inférieurs ni par le recrutement, ni par les fonctions assurées,

1308. — 20 avril 1956. — **M. Regaudie** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les commis des préfectures, recrutés sous l'empire des statuts en vigueur avant la réforme du cadre des préfectures et qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre B, n'ont pas obtenu la sauvegarde de leurs droits acquis et, à l'inverse de ce qui paraît avoir

été accordé à certains de leurs homologues d'autres administrations, restent classés purement et simplement dans le cadre C où ils se retrouvent à parité avec les commis nommés par application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat, ou issus du nouveau recrutement. Or, dans les administration centrales, les secrétaires d'administration qui ne seront pas intégrés dans le nouveau corps des attachés d'administration bénéficieront, aux termes des statuts qui ont été publiés, d'une carrière améliorée dans un cadre d'extinction. La réforme décidée pour les administrations centrales étant, en son principe et dans son économie générale, analogue à la réforme réalisée dans les préfectures par la création et la mise en place du cadre B des secrétaires administratifs, il demande si les propositions antérieurement présentées par le ministre de l'intérieur en vue de doter les commis des préfectures non intégrés dans le cadre B d'un statut d'extinction, et qui ont été rejetées, ne lui paraissent pas devoir être reconsidérées, les problèmes analogues étant logiquement justiciables de solutions identiques.

1309. — 20 avril 1956. — **M. Regaudie** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, dans les administrations où il est appliqué, le système de répartition pyramidale des effectifs en valeur absolue, entre les différents grades d'un même corps, paraît provoquer une restriction progressive de l'avancement des fonctionnaires. Le cadre des attachés de préfecture en fournit une démonstration particulièrement édifiante, puisque l'avancement s'y trouve pratiquement supprimé, dès le premier barrage, à l'indice 315. Il lui demande: 1° s'il estime que cette situation est compatible avec les dispositions de l'article 51 du statut général de la fonction publique; 2° si d'autres cadres de fonctionnaires connaissent actuellement ou ont connu une crise d'avancement aussi totale que celle qui affecte le corps des attachés de préfecture; 3° quelles mesures, le cas échéant, sont intervenues déjà à l'égard de ces cadres, pour remédier à leurs difficultés particulières; 4° s'il envisage des mesures concernant les attachés de préfecture.

1310. — 20 avril 1956. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat, les administrations paraissent s'être trouvées, pour la plupart, dans l'obligation de recruter et de maintenir en permanence dans leurs services des agents auxiliaires chargés d'assumer, non pas des travaux exceptionnels ou saisonniers, mais des tâches permanentes. Cette situation se constate notamment dans les préfectures. Il lui demande si des mesures sont envisagées en vue de stabiliser ce personnel nécessaire au fonctionnement des services administratifs, par exemple au moyen d'une reconduction de la loi du 3 avril 1950, et d'éviter ainsi la reconstitution dans les administrations d'un auxiliariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, restant rémunérés sur les bases minima appliquées à la fonction publique, ne bénéficient au surplus, d'aucun avancement, d'aucun statut ni d'aucune garantie.

1311. — 20 avril 1956. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, dans les administrations où il est appliqué, le système de répartition pyramidale des effectifs en valeur absolue, entre les différents grades d'un même corps, paraît provoquer une restriction progressive de l'avancement des fonctionnaires. Le cadre des attachés de préfecture en fournit une démonstration particulièrement édifiante, puisque l'avancement s'y trouve pratiquement supprimé, dès le premier barrage, à l'indice 315. Il lui demande: 1° s'il estime que cette situation est compatible avec les dispositions de l'article 51 du statut général de la fonction publique; 2° si d'autres cadres de fonctionnaires connaissent actuellement une crise d'avancement aussi totale que celle qui affecte le corps des attachés de préfecture et lesquels; 3° quelles mesures, le cas échéant, sont intervenues déjà à l'égard de ces cadres, pour remédier à leurs difficultés particulières; 4° s'il envisage des mesures concernant les attachés de préfecture.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1244. — 18 avril 1956. — **M. Joubert** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 dispose, dans son premier alinéa: « Sont exonérés de l'impôt de mutation par décès les capitaux versés en vertu d'un contrat d'assurance en cas de décès souscrit auprès d'une société d'assurance admise à pratiquer des opérations dans lesquelles intervient la durée de la vie humaine ou auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie. Cette exonération est subordonnée à la condition qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance ou l'avenant que le capital assuré est affecté au payement des droits à percevoir sur une succession donnée et qu'il aura à être directement versé par l'assureur, en l'acquit et à concurrence de ces droits, au bureau de l'enregistrement où la déclaration de ladite succession devra être souscrite ». Il demande: 1° si la clause bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie peut prévoir que le capital garanti sera affecté au payement des droits dus sur la succession de l'assuré seulement jusqu'à concurrence d'une certaine somme, le surplus, quel que doive être le montant des droits, étant payé aussitôt après le décès aux bénéficiaires désignés, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que les droits dus sur la succession intéressée aient été liquidés; 2° s'il est possible d'établir un ordre de priorité entre les divers ayants droit et de décider, par exemple, que les sommes assurées seront affectées par priorité au payement des droits dus par tel héritier, le surplus, au payement des droits dus par tel autre héritier, et ainsi de suite.

1246. — 18 avril 1956. — **M. Toublanc** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la répartition des licences d'importation, telle qu'elle est effectuée par la direction des industries chimiques, constitue un véritable arbitraire. Un système équitable suppose en effet une attribution, si nécessaire par roulement, à tous les demandeurs, alors que des contingents presque entiers sont affectés à une seule firme et que l'on ne cesse de favoriser les représentants étrangers en France de producteurs étrangers au détriment des entreprises nationales. Il lui signale que de tels agissements sont à la base du mécontentement des petites et moyennes entreprises d'importation qui en sont les victimes et qui s'inquiètent de savoir si l'on ne cherche pas à les éliminer, et il lui demande de lui faire connaître de façon précise s'il entend poursuivre cette politique et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces abus.

1247. — 18 avril 1956. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'importateur d'une marchandise étrangère peut exiger de l'agent en douane qu'il a chargé d'effectuer les opérations de dédouanement, l'original de la quittance délivrée par la douane.

1248. — 18 avril 1956. — **M. Tourtaud** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en vertu d'accords antérieurs, la Sarre fournit chaque mois, à la France, 20 tonnes de scafarlati ordinaire. Il lui demande s'il envisage de dénoncer ces accords, ce qui aurait comme conséquence le recrutement par les manufactures de l'Etat d'ouvrières et d'ouvriers, victimes de guerre, qui attendent, depuis de longues années, leur nomination au titre des emplois réservés.

1279. — 19 avril 1956. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles sont les mesures qu'il compte ordonner pour permettre la revision du classement indiciaire des personnels techniques des eaux et forêts dans l'échelle des emplois des fonctionnaires de l'Etat. Il lui rappelle que l'attribution de la classe exceptionnelle à 10 p. 100 de l'effectif de ce corps et l'attribution d'une indemnité de risques allouées en octobre 1953 n'ont jamais été considérées ni par le Parlement, ni par le Gouvernement, le ministère de l'agriculture, l'administration des eaux et forêts et les intéressés eux-mêmes, comme un reclassement indiciaire. Il attire son attention sur le fait que depuis la promulgation du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 les attributions de cet emploi ont été profondément modifiées par des textes qui sont intervenus entre 1950 et 1955, et que ledit emploi remplit les conditions nécessaires à sa revalorisation. Il lui demande s'il compte: 1° donner des instructions à MM. les ministres des finances et des affaires économiques, de l'agriculture et de la fonction publique, pour que soient réexaminés les références et les critères du corps des agents techniques et chefs de district des eaux et forêts, en vue de réparer le déclassement dont ils sont l'objet depuis 1947; 2° assurer la réintégration des personnels techniques des eaux et forêts actuellement en service au Maroc et en Algérie, et comment il entend affecter ces fonctionnaires dans la métropole; 3° obtenir du ministère des affaires sociales (travail et sécurité sociale) le remboursement aux agents techniques et chefs de district des eaux et forêts en service en forêt domaniale de Fontainebleau des indemnités kilométriques qu'ils sont contraints de verser aux docteurs qui effectuent des visites médicales à domicile, indemnités qui sont actuellement à la charge des intéressés.

1282 — 19 avril 1956. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** que le tableau, annexé au décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953, relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, a modifié, à compter du 1er octobre 1953, le classement de certains emplois figurant sur les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948. Cette modification présuppose, notamment, la fixation de nouvelles

conditions pour l'attribution de l'indice 390 afférent à la hors classe du grade d'inspecteur des services des enquêtes économiques, des contributions directes, du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des contributions indirectes, des contributions diverses d'Algérie, des douanes et des droits indirects et des postes, télégraphes et téléphones. Il demande quand seront enfin publiés les arrêtés interministériels, fixant ces nouvelles conditions d'attribution de l'indice 390, qui permettront l'élaboration des décrets d'assimilation nécessaires pour procéder à la revision des pensions des inspecteurs retraités à l'indice 360 avant le 1er avril 1954, alors que dans les régies financières, par exemple, les inspecteurs en activité ont déjà été mis en possession de l'indice 390 suivant les nouvelles modalités, en vertu d'une décision du 9 novembre 1954.

1283. — 19 avril 1956. — **M. Vayron** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le conseil d'Etat ayant annulé pour excès de pouvoir le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 30 avril 1955, c'est le taux de 36 p. 100 qui reste applicable à l'impôt sur les sociétés. Les contribuables ayant versé les 2 p. 100 dont l'annulation vient d'être décidée ont dû formuler une demande de restitution aux contributions directes; mais comme la plupart d'entre eux ont encore des sommes à verser à cette administration, il semblerait normal qu'une compensation puisse se faire en prélevant le trop perçu sur celles-ci. Il lui demande s'il compte donner, à ses services, des instructions dans ce sens.

1312. — 20 avril 1956. — **M. Max Brusset** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de ce que, à la veille d'une récolte de blé qui s'annonce extrêmement déficitaire dans la métropole, la France expédierait du blé en Tunisie pendant qu'elle en achète aux Etats-Unis. Il lui demande: 1° si le fait est exact; 2° dans l'affirmative: *a*) quelles sont les quantités expédiées par port; *b*) qui supporte les frais de transport; *c*) comment sera payée cette marchandise et à quel prix; *d*) est-il envisagé des expéditions semblables à destination de l'Algérie et à quelles conditions.

1314. — 20 avril 1956. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si le bénéfice des dispositions prévues dans la décision ministérielle du 5 avril 1943 a été accordée aux fonctionnaires des régies financières, savoir: *a*) contributions directes; *b*) contributions indirectes; *c*) douanes; *d*) Trésor; *e*) enregistrement, tant en ce qui concerne l'administration centrale que les services, que ce soit agents du cadre A ou du cadre B.

1315. — 20 avril 1956. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître les dates limites (début et fin) d'application, dans les services extérieurs du Trésor, des mesures prévues par la décision ministérielle du 5 avril 1943 accordant un glissement de classe à tous les agents de l'Etat, notamment en ce qui concerne: *a*) les commis et commis principaux du Trésor; *b*) les sous-chefs de service du Trésor; *c*) les chefs de service du Trésor; *d*) les percepteurs; *e*) les receveurs percepteurs; *f*) les inspecteurs et inspecteurs principaux du Trésor; *g*) les receveurs des finances; *h*) les trésoriers payeurs généraux.

1316. — 20 avril 1956. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons pour lesquelles la direction de la comptabilité publique n'a pas appliqué à l'ensemble des agents des services extérieurs du Trésor les mesures prévues par la décision ministérielle du 5 avril 1943 accordant un glissement de classe à tous les agents de l'Etat et les motifs retenus pour l'appliquer aux commis du Trésor et aux sous-chefs de service du Trésor.

AGRICULTURE

1245. — 18 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le nombre de demandes de subventions enregistrées à ce jour au titre de la « Grande Sologne »; 2° quel est le nombre de dossiers acceptés, mais non réglés et le montant global des sommes dues à ce jour pour le règlement de ces dossiers.

1253. — 18 avril 1956. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il ne juge pas opportun d'arrêter les dénaturations de blé, à la suite des gelées des mois de janvier et février derniers.

1286. — 19 avril 1956. — **M. Adrien André** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation des petits propriétaires — n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole — dont les terrains, exploités en jardins familiaux, se trouvent dans un périmètre à remembrer; et lui demande si ces jardins familiaux ne pourraient pas échapper aux opérations de remembrement dans le cas où le propriétaire ne consentirait pas de façon expresse et écrite à muter ce terrain pour un autre.

1287. — 19 avril 1956. — **M. Coulon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la récente période de gel a causé aux agriculteurs du département de l'Allier des dégâts extrêmement importants, et lui demande: 1° sous quelle forme le Gouvernement envisage d'apporter une aide financière aux agriculteurs sinistrés; 2° si le Gouvernement envisage une garanie de prix et de stockage pour la récolte d'orge de 1956 qui a remplacé une partie des emblavures de blé détruite par le gel; 3° si le Gouvernement envisage la création d'une caisse de calamités agricoles alimentée par l'ensemble de la nation, et, dans l'affirmative, si cette caisse ne pourrait pas être créée immédiatement afin de verser dès cette année aux agriculteurs sinistrés par le gel.

1288. — 19 avril 1956. — **M. Coulon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les formalités que doivent remplir les agriculteurs qui estiment avoir été victimes du gel pour faire reconnaître leur qualité de sinistré.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1254. — 18 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de citoyens français, emprisonnés et torturés par les troupes hitlériennes, sont devenus malades ou infirmes des suites de sévices qu'ils ont subis sans pouvoir faire la preuve de l'origine de leurs maladies ou de leurs infirmités. Il lui demande si, au cas où les intéressés produiraient des certificats médicaux ou autres, ils pourraient prétendre à pension ou à indemnité; et dans l'affirmative, quelles démarches ils devraient entreprendre.

1318. — 20 avril 1956. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de la loi du 26 septembre 1951, n° 51-1124, article 1er, les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés. Il lui demande quelle a été la majoration d'ancienneté maxima attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés.

BUDGET

1256. — 18 avril 1956. — **M. Boccagny** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'instruction n° 5 B du 5 janvier 1956, *B. O. C. I.* 1956 I éd. Public, page 18, qui a pour objet d'exonérer de la taxe sur les prestations de services et de la taxe locale « Décision du 14 juin 1955 », les opérations de commission de courtage et de façon, portant sur les vins, cidres, hydromels, s'applique également aux opérations analogues portant sur les produits laitiers; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas de compléter la décision précitée afin d'en faire bénéficier les opérations de commission de courtage et de façon portant sur les produits laitiers.

1257. — 18 avril 1956. — **M. Bourgeois** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que par sa réponse n° 14047 (J. O. - D. P. A. N. du 18 juin 1955, page 3131) il lui fait connaître qu'étant donné la réglementation particulière à laquelle sont soumis les huissiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il a paru possible d'admettre que les bénéfices réalisés par ces derniers soient soumis à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après les règles prévues par le troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts à l'égard des bénéfices des professions non commerciales provenant d'un travail personnel du bénéficiaire. Il lui demande s'il envisage, en partant de la considération ci-dessus rappelée, l'extension à cette catégorie de contribuables des dispositions de l'article 231 *ter* modifié par le décret n° 55-466 du 30 avril 1955 en ce qui concerne la faculté d'opter, lors de la déclaration relative à la taxe proportionnelle, pour leur assujettissement à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 du montant brut total des sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes en vertu des articles 240 et 241 C. G. I.

1258. — 18 avril 1956. — **M. Cadic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. G... en son vivant, cultivateur, est décédé en son domicile en novembre 1936, laissant son épouse survivante, née T..., comme commune en biens légalement et pour héritiers trois enfants. A l'inventaire dressé le 18 décembre 1936, après son décès, le matériel agricole a été estimé 1.294 francs et le cheptel 3.985 francs. Après le décès de son mari, Mme veuve G... a continué l'exploitation agricole (d'une contenance globale de 6 hectares 22 ares) aidée en cela par l'une de ses filles, et ce jusqu'en 1946, époque à laquelle étant tombée malade, elle a affermé cette exploitation à sa dite fille, devenue Mme C... Mme veuve G... étant elle-même décédée en février 1955, M. C... remplissant toutes les conditions requises, et entendant alors bénéficier de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832 du code civil, a fait estimer par experts les immeubles objet de l'exploitation; estimation se montant à 1 million de francs et applicable aux immeubles de communauté G...-T... à concurrence de 512.727 francs. Et aux immeubles propres à Mme veuve G... à concurrence de 457.273 francs. Application de l'article 710 du code général des impôts ayant été faite par l'inspecteur de l'enregistrement, l'acte a été enregistré gratis; mais par la suite, le contrôle de l'enregistrement a réclamé le payement des droits sur les parts acquises par Mme C... de ses cohéritiers, motif pris que l'article 710 du C. G. I. ne doit s'appliquer « qu'à la condition que tous les biens meubles et immeubles composant l'exploitation et existant au décès soient compris dans le partage et dévolus à un même copartageant » et que le matériel agricole et le bétail existant à l'inventaire du 18 décembre 1936 n'étant pas compris dans la cession, l'exonération des droits ne saurait être maintenue ». Il est aisé de comprendre que Mme G... ayant cessé son exploitation en 1946 ne possédait plus ni matériel ni cheptel, mais cette circonstance ne doit pas faire obstacle à l'application du régime de faveur. En effet un extrait d'une réponse ministérielle du 2 novembre 1955 dit ceci: « Toutefois il est admis en matière de partage de succession que lorsque le matériel et le cheptel servant à l'exploitation ne dépendent pas de l'indivision mais appartiennent déjà à l'attributaire du surplus de l'exploitation, cette circonstance n'est pas en principe un obstacle à l'application du régime de faveur ». Il lui demande si la réclamation du contrôleur est justifiée.

1259. — 18 avril 1956. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les inspecteurs du chiffre d'affaires peuvent, en se référant à l'instruction n° 278028 sur le mécanisme de la déduction, interdire aux importateurs de déduire de leur déclaration de novembre (pour les affaires réalisées en octobre), le montant de la T. V. A. payée en douane sur un produit réceptionné en octobre, revendu en direct sur le même mois, et pour lequel ils sont en possession de l'avis d'importation portant mention de la T. V. A. perçue en douane. Si cette thèse était admise, les importateurs seraient astreints à deux reprises successives, au payement de la T. V. A., avec seulement la possibilité de récupérer la première taxe, deux mois plus tard. En effet, lesdits importateurs auraient à payer la T. V. A.: une première fois, en octobre, au passage en douane sur la valeur forfaitaire du produit importé; une deuxième fois, en novembre (dans la déclaration de leur chiffre d'affaires d'octobre) sur la totalité de leurs ventes, et ne pourraient opérer la déduction de la T. V. A. perçue en douane que dans leur déclaration de décembre (pour les affaires réalisées en novembre), les mettant ainsi dans l'obligation d'effectuer une avance de fonds au Trésor, pour la perception d'une taxe dans laquelle ils n'interviennent en réalité qu'à titre de « collecteurs bénévoles ». L'instruction n° 278028, mentionne cependant dans son dernier paragraphe que « pour les importations, c'est la date de l'avis d'importation portant au dos le montant des taxes déductibles qui constitue le point de départ du délai d'un mois prévu pour les déductions ».

1260. — 18 avril 1956. — **M. Crouan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: deux personnes, parentes au deuxième degré, sont seules membres d'une société à responsabilité limitée ayant pour but la gérance de fonds de commerce. Cette société gère un fonds de commerce en vertu d'un contrat expirant le 1er janvier 1957. Le fonds appartient indivisément à plusieurs personnes, dont les deux membres de la société gérante (fonds provenant de succession). Les co-indivisaires, à l'exception d'un, sont d'accord pour céder à titre de licitation ce fonds à l'un des associés (lequel est gérant de la société). De ce fait, l'acquéreur va devenir propriétaire des 7/8 du fonds. Celui-ci envisage deux solutions: 1° *a*) acquérir les parts de son co-associé et s'engager à exploiter le fonds pendant cinq ans pour bénéficier des allègements fiscaux prévus par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955; *b*) demander la licitation judiciaire du fonds et continuer à exploiter le fonds à titre de gérant d'affaires pendant la procédure, ou demander au tribunal à être nommé administrateur; 2° ou bien (étant entendu qu'il est devenu propriétaire des 7/8 du fonds), faire opter la société pour le régime fiscal des sociétés de personnes, en prenant l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. La société, au 1er janvier 1957, continuera la gérance à titre de gérant d'affaires. Il demandera la licitation du fonds et, étant devenu propriétaire, ou en cours de procédure, acquerra les parts de son associé. Il lui demande si, dans ces deux cas, cette personne peut bénéficier des allègements fiscaux prévus au décret n° 55-594 du 20 mai 1955, puisqu'à un certain moment (à compter du 1er janvier 1957 et jusqu'à la licitation du fonds) elle exploitera le fonds à titre soit de gérant d'affaires, soit d'administrateur judiciaire.

1261. — 18 avril 1956. — **M. Joubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une police d'assurance sur la vie a été souscrite par une société à responsabilité limitée sur la tête de ses quatre gérants minoritaires. Ladite police prévoit qu'à chaque décès, il sera versé un capital aux assurés survivants, les primes cessant d'être dues à partir du premier décès. Il est précisé que les primes, étant considérées comme un complément de rémunération, sont passées par frais généraux et qu'en conséquence, d'une part, elles supportent le versement forfaitaire de 5 p. 100 et, d'autre part, sont comprises dans les bases des revenus des assurés imposables à la surtaxe progressive. Il demande si une telle police — la société n'agissant que pour le compte des assurés — ne constitue pas un pacte aléatoire commutatif et à titre onéreux et si, en conséquence, les bénéficiaires ne doivent pas recueillir les sommes assurées sans qu'il y ait lieu de leur faire supporter le payement des droits de mutation par décès. (Voir, en particulier, « Succession » n° 479, in Maguéro; « Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques », Paris 1930, Picard et Besson, « Traité général des assurances terrestres en droit français », T. IV, Paris, L. G. D. J., 1945, n° 248-C.)

1262. — 18 avril 1956. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 2180, 2481 et 2482 du code de l'impôt imposent l'obligation de payer le chiffre d'affaires sur toutes opérations immobilières, réalisées par un agent immobilier. Il lui demande: 1° cette disposition s'applique-t-elle à un agent immobilier qui détient des parts, dans une société immobilière, constituée pour l'édification d'un immeuble collectif, à édifier, pour être vendu en copropriété; 2° dans l'affirmative, l'obligation porte-t-elle au prorata du nombre de parts détenues par l'agent immobilier, ou sur l'ensemble des opérations réalisées par la société civile immobilière constituée à cet effet; 3° de même, du fait de la présence d'un agent immobilier, ladite société sera-t-elle taxée aux B. I. C. dans tout ou partie de cette opération immobilière.

1263. — 18 avril 1956. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un décret du 28 mai 1955 a décidé l'exonération du droit proportionnel sur la valeur locative de l'emplacement occupé dans les garages publics pour les propriétaires de véhicules servant à leurs besoins professionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de définitivement supprimer des inégalités et des injustices en ce domaine, d'étendre le bénéfice de l'exonération de la patente spéciale sur la valeur locative du garage à tous les commerçants dont le calcul de la patente afférente à l'exercice de leur profession, est déjà conditionné par l'utilisation d'un véhicule automobile, quelle que soit la nature du garage utilisé, public au privé.

1293. — 19 avril 1956. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite de la décision du tribunal statuant en chambre du conseil pour la liquidation d'une succession où sont intéressés des mineurs, il appartient à l'officier ministériel représentant les héritiers d'adresser aux fins d'homologation une signification au procureur de la République. Il lui demande si cette signification doit être effectuée sur papier timbré ou, au contraire, transmise sur papier libre et soumise, dans ce dernier cas, à la formalité de l'enregistrement comportant taxe spéciale de 575 francs; la seconde solution impliquant toutefois qu'il n'y a pas d'instance entre les parties et le ministère public.

1294. — 19 avril 1956. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en cas de constitution de rente viagère ses services font obligation au débiteur de la rente de précompter le montant de la taxe proportionnelle sur la somme à remettre au crédirentier et d'en opérer le versement au Trésor, la surtaxe progressive et la taxe proportionnelle étant néanmoins exigées ultérieurement du crédirentier sur le montant brut de la rente viagère. Il lui demande si cette procédure, qui n'admet comme unique palliatif que la déduction du précompte sur le chiffre global d'imposition arrêté au titre de la taxe proportionnelle, correspond à une exacte application de la réglementation et si, dans l'affirmative, cette dernière ne pourrait être adoucie afin d'éviter que le même impôt ne frappe deux fois le même revenu.

1320. — 20 avril 1956. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en 1953, les bouilleurs de cru du département de la Haute-Marne durent verser la somme de 250 francs par litre d'eau-de-vie distillée; qu'en octobre 1954, la direction des contributions indirectes du département de la Haute-Marne leur fit connaître qu'ils pouvaient adresser des demandes pour obtenir le rem-

boursement des droits perçus, en vertu des nouvelles dispositions législatives intervenues; qu'à ce jour, le remboursement n'a pas encore été effectué. Il lui demande: *a*) les raisons de ce retard anormal; *b*) à quel moment les intéressés entreront en possession des sommes qui leur sont dues.

1321. — 20 avril 1956. — **M. Coutant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que suivant réponse faite le 22 janvier 1955 (débats Assemblée nationale, page 132), il avait été admis que lorsqu'un légataire universel recueillait une succession entièrement composée de titres de rente 3 1/2 p. 100 1952, exonérés de droits de mutation, avec charge d'en reverser une partie en numéraire à un légataire particulier, les droits de mutation par décès n'étaient pas exigibles sur le legs particulier. S'agissant d'une succession dans laquelle la plus grande partie, mais non la totalité de l'actif, est constituée par des titres 3 1/2 p. 100 1952 et dans laquelle le légataire universel a reçu mission de réaliser l'actif avec charge de le distribuer pour sa quasi-totalité à des légataires particuliers, il demande si les légataires particuliers doivent être exempts des droits de succession dans la mesure où les titres 3 1/2 p. 100 1952 auront servi à l'acquit des legs particuliers; et, dans l'affirmative, s'il faut imputer sur le montant des legs particuliers la valeur des titres 3 1/2 p. 100 1952 d'après leur cours au décès ou d'après le cours auquel le légataire universel les aura aliénés.

1322. — 20 avril 1956. — **M. Joseph Laniel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs a pour objet: « directement ou indirectement l'exploitation de pépinières, l'horticulture et la culture en France; la participation directe ou indirecte dans toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités ». Il lui demande si cette société peut bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 20 mai 1955 prévoyant l'application de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 en cas de réunion de la totalité des parts sociales entre les mains d'un associé exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance à la date du décret ci-dessus indiqué. A titre indicatif, cette société: 1° a vendu pour une période donnée: à concurrence de 60 p. 100 de son chiffre d'affaires global des arbres et végétaux de ses pépinières; à concurrence de 23 p. 100 de son chiffre d'affaires global des arbres et végétaux provenant d'achats directs; 2° a effectué pendant la même période des travaux de jardinage à concurrence de 17 p. 100 de son chiffre d'affaires global. Cette société remplit-elle la deuxième condition à laquelle est subordonnée l'application de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 qui est la suivante: « que la société se livre à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial ».

1323. — 20 avril 1956. — **M. Nicolas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: une S. A. R. L. « A » est constituée entre M. X..., associé gérant majoritaire, et M. Y..., associé minoritaire. Une S. A. R. L. « B » est constituée entre M. X..., associé gérant majoritaire, et M. Y..., associé minoritaire. Au bilan, en date du 31 décembre 1955, de la société « A », la société « B » ressort débitrice d'une somme de 5.742.797 francs composée d'avances faites par la société « A » à la société « B » pour faire face à des difficultés de trésorerie et dont une somme de 3.741.240 francs a fait l'objet d'un acte de prêt régulier enregistré. A ce même bilan, M. X..., gérant majoritaire, est titulaire d'un compte courant créditeur « appointements » se montant à 2.078.286 francs ayant déjà supporté la surtaxe progressive: 1° les dispositions de l'article 111 du code général des impôts trouvent-elles leur application sur la différence entre 5.742.797 et 3.741.240, soit 2.001.557 francs; 2° peut-on considérer que dans la mesure du montant du compte créditeur « appointements » de M. X... (2.078.286 francs), les avances faites à la société « B » l'ont été en réalité par M. X... personnellement et non par la société « A »; 3° y a-t-il compensation entre le compte courant créditeur « appointements » et le compte débiteur de la société « B »; 4° y a-t-il matière à taxation ou non à la surtaxe progressive.

1324. — 20 avril 1956. — **M. Sauvage** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de Mlle X..., de nationalité française, décédée le 25 avril 1949 en France, laissant neuf légataires universelles et des légataires particuliers à défaut d'héritiers au degré successible. Sa succession comprend notamment, d'une part des valeurs mobilières françaises et étrangères, d'autre part des actions italiennes de la société d'assurances Trieste et Venise en dépôt sous dossier du Comptoir national d'escompte à la Banque commerciale italienne à Trieste. Sur ces dernières valeurs, le Trésor italien a déjà prélevé plus de 3 millions de lires de taxes. La déclaration de succession n'a pu encore être déposée au bureau de l'enregistrement compétent faute de fonds disponibles, mais des acomptes ont été versés (près de un million de francs représentant approximativement les droits exigibles sur les valeurs françaises et étrangères en dépôt à Paris). Des difficultés se sont présentées du côté de l'office des changes français pour autoriser la vente des valeurs héréditaires en raison probablement du fait que l'une des légataires universelles, domiciliée aux Antilles anglaises, était mariée à un sujet anglais tout en ayant conservé sa nationalité française. L'office des changes italien, après avoir soulevé également de nombreuses difficultés, vient seulement d'autoriser la négociation des valeurs italiennes et le rapatriement des fonds en France. Il lui demande: 1° si les valeurs italiennes ayant leur assiette matérielle et juridique en Italie sont bien assujetties au payement des droits de mutation par décès en France; 2° si, dans l'affirmative, il n'existerait pas des conventions diplomatiques entre la France et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions; 3° au cas où aucune convention de ce genre ne serait intervenue, s'il estime équitable que les pénalités de retard soient exigées, ne serait-ce que partiellement, alors que les légataires désireuses de s'acquitter de leurs obligations ont dû attendre pendant près de sept années pour obtenir des autorités compétentes les autorisations ou les facilités nécessaires.

1325. — 20 avril 1956. — **M. Vallin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 55-465, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, a prévu pour les communes une garantie de recettes correspondant aux sommes perçues en 1954, au titre de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz, des attributions directes de la taxe locale additionnelle et des garanties de recettes, ainsi que de la surtaxe pour les collectivités qui auront, dès la mise en vigueur dudit décret, maintenu la taxe visée au premier alinéa de l'article 9, soit au taux de 2,65 p. 100, soit à un taux excédant le minimum de 2,20 p. 100 d'une fraction au moins égale au double du taux de la surtaxe appliquée en 1954. Il lui expose le cas d'une commune qui avait institué la surtaxe de 0,25 p. 100 dans les premiers mois de l'année 1954. Cette surtaxe n'a été recouvrée qu'à partir du 1er mai 1954. Les sommes encaissées en 1954 ne représentent donc que huit mois du produit de cette surtaxe. Les services de la trésorerie ne garantissent à la commune, comme recettes 1956, que le produit de la surtaxe pour huit mois. Or, en 1956, cette commune ayant fixé à 0,45 p. 100 le montant de la surtaxe, celle-ci sera encaissée pour douze mois. Il semblerait donc logique que la garantie de recettes 1954 en ce qui concerne la surtaxe, soit donnée à la commune sur la base de douze mois au lieu de huit. S'il n'en était pas ainsi, la commune serait spoliée d'une part importante des recettes qui lui reviennent. Il lui demande si la commune est en droit de revendiquer cette garantie portant sur douze mois au lieu de huit.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1264. — 18 avril 1956. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** *a*) que les aspirants (administratifs et techniques) sortis en janvier 1946 du centre de formation du service du matériel (subdivision artillerie) de Bourges avaient reçu du général directeur central du matériel la promesse verbale d'une nomination au grade de sous-lieutenant à la sortie du centre; *b*) qu'en fait ils furent nommés au grade d'aspirant le 15 janvier 1946 et au grade de sous-lieutenant au bout de deux ans à quatre ans de grade d'aspirant; *c*) que jusqu'en juillet 1949, l'espoir d'un rappel d'ancienneté en vertu de la décision ministérielle n° 8207/Cab/Mil/P du 12 décembre 1945 s'était maintenu parmi eux, mais que cet espoir ne fut pas réalisé, la loi de finances n° 49-983 du 23 juillet 1949 ayant confirmé les grades et prises de rang tels qu'ils résultent de la publication des listes générales d'ancienneté au 1er juillet 1948; *d*) que ce retard apporté dans leur nomination au grade de sous-lieutenant ajouté à la lenteur actuelle dans l'avancement pour le grade de capitaine dans le cadre des adjoints du matériel, — lenteur due à un recrutement insuffisamment étalé — fait que les intéressés ne seront proposables au choix pour ce grade qu'en 1960 ou 1961, c'est-à-dire quinze à seize ans après sortie du centre de formation; *e*) qu'il y a là une situation de nature à décourager les plus forts caractères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de leur permettre d'être proposés pour le grade de capitaine dans des délais plus normaux.

1265. — 18 avril 1956. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est, par classe de mobilisation, le pourcentage des disponibles et réservistes rappelés et non rappelés.

1295. — 19 avril 1956. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est en possession du dossier complet des circonstances au cours desquelles un brigadier-chef de la batterie d'application du groupe géographique de Joigny a été victime d'un accident à Joigny le 17 août 1955 et est décédé le 18 août 1955 à l'hôpital d'Auxerre. Sans revenir sur les détails mêmes de l'accident, il demande pourquoi les trois militaires atteints de brûlures, ayant été conduits à l'hôpital de Joigny, n'ont pas été retenus à cet hôpital pour y recevoir sans délai les soins

que nécessitait leur état et ont été transférés à Auxerre où ils ne sont arrivés que dans la soirée, et si ledit brigadier-chef, arrivé le 17 août au soir à l'hôpital d'Auxerre et décédé le lendemain matin 18 août à cinq heures, a effectivement reçu tous les soins nécessaires, et si tout a été tenté pour éviter l'issue fatale.

1297. — 19 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que la direction de l'E. A. A. 002, à Romorantin, refuse d'embaucher deux employées ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'employée de bureau et qui remplissent les conditions physiques et morales requises, alors qu'il existe des vacances d'emploi. Il lui demande: *a*) les raisons d'une telle mesure de discrimination; *b*) les dispositions qu'il compte prendre pour la faire rapporter.

1326. — 20 avril 1956. — **M. Cordillot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans plusieurs cas portés à sa connaissance, des jeunes gens effectuant leur service militaire se sont vus exclus du peloton d'élèves gradés en raison de l'activité syndicale de leurs parents. Il lui demande: 1° si des instructions ont été données dans ce sens aux chefs de corps; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations intolérables.

1327. — 20 avril 1956. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les officiers et sous-officiers du service du recrutement ont été mis d'office en congé d'armistice le 15 novembre 1940 en même temps qu'ils étaient maintenus dans leur emploi. Que d'autre part les bureaux du recrutement ont été dissous le 16 novembre, tandis qu'à la même date fut créé le service de la démographie avec le même personnel, service rattaché au ministère des finances, tout en continuant à recevoir discrètement ses directives du secrétariat à la guerre, ce personnel continuant d'ailleurs à percevoir une solde militaire. Il lui demande pour quelles raisons le personnel militaire de ce service qui dépendait incontestablement du secrétariat d'Etat à la guerre, au moins candestinement, ne bénéficie pas de la campagne simple pendant la période d'occupation dans les mêmes conditions que les personnels militaires des services « civilisés » de ce département.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1266. — 18 avril 1956. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles le département des Côtes-du-Nord, qui comprend, au 1er janvier 1956, plus de deux cents postes d'instituteurs et d'institutrices sans titulaires, ne bénéficie pas des dispositions prévues par le décret du 5 janvier 1955 qui prévoit la réduction des délais de titularisation des remplaçants dans les départements « déficitaires ».

1267. — 18 avril 1956. — **M. Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles les agents des services économiques des centres publics d'apprentissage sont les seuls agents de l'éducation nationale n'appartenant pas à la fonction publique; et s'il est exact que la direction de la fonction publique ait donné son accord à l'intégration de ces agents.

1298. — 19 avril 1956. — **M. Panier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la médaille d'argent, plus haute décoration décernée aux personnels de l'enseignement du premier degré, dont le contingent annuel est très limité, comportait, dès avant 1914, l'octroi d'une indemnité annuelle de 200 francs, correspondant à peu près à l'émolument mensuel de l'intéressé. Cette indemnité est restée immuablement fixée au taux de 200 francs par an. Il lui demande s'il ne semble pas opportun d'en porter le montant à un niveau plus en rapport avec celui du traitement moyen des personnels intéressés.

1328. — 20 avril 1956. — **M. Vallin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les adjudications des travaux de construction des bâtiments scolaires font ressortir des hausses parfois importantes par rapport au devis d'adjudication. Il n'est pas rare de voir des hausses allant jusqu'à 28 p. 100 en ce qui concerne le gros œuvre. Or, les subventions accordées aux communes, après examen des dossiers par la commission départementale des constructions scolaires, sont fixées avant l'adjudication, et par conséquent, ne tiennent pas compte des hausses possibles. De ce fait, les communes ont à supporter des charges supplémentaires qui grèvent considérablement leurs finances. Il lui demande si les communes peuvent obtenir un complément de subventions proportionnel aux hausses enregistrées lors de l'adjudication.

1329. — 20 avril 1956. — **M. Vallin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports** que les communes sur le territoire desquelles des logements ont été édifiés en nombre important, sont amenées à prévoir la construction d'urgence de nouveaux groupes scolaires. Malheureusement, le grand nombre de projets de constructions scolaires en instance sur le plan départemental relègue les projets nouveaux au dernier rang dans l'ordre du programme d'urgence. Afin de pouvoir recevoir les élèves, les communes sont amenées à préfinancer ces constructions, supportant ainsi l'intégralité des annuités d'emprunt en attendant que la subvention de l'Etat leur permette le remboursement d'une partie de cet emprunt. Parfois, les communes sont obligées d'aménager des classes provisoires dans des bâtiments communaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° pour permettre aux communes qui ont dû préfinancer des constructions scolaires, d'obtenir immédiatement les subventions auxquelles elles ont droit; 2° pour assurer le financement, par priorité, des projets qui sont rendus absolument indispensables du fait des nouvelles constructions.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1330. — 20 avril 1956. — **M. Roger Boisseau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quelles sont les conditions de la participation des Charbonnages de France, d'Electricité et Gaz de France, de la Régie nationale des usines Renault à la société anonyme « Centre national des industries et des techniques »; 2° quelle est la participation financière, à cette société, de chacune des entreprises précitées.

INTERIEUR

1268. — 18 avril 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite de la transformation et de l'expansion constante des tâches assumées par les préfectures, alors que des mesures arbitraires de compression des effectifs se sont succédé au cours des dernières années, des agents auxiliaires — dont le nombre paraît excéder le millier — ont été nécessairement recrutés, sous la pression inéluctable des besoins, dans les services des préfectures, au cours des dernières années. Ces agents sont, pour la plupart, affectés à des tâches permanentes et il ne semble pas que le problème posé par leur utilisation puisse se résoudre spontanément. Il lui demande si des mesures sont envisagées par son administration en vue de stabiliser ce personnel nécessaire et d'éviter ainsi la reconstitution dans les préfectures d'un auxiliariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, rémunérés sur les bases minimes appliquées à la fonction publique (indices 100 et 110), ne reçoivent aucun avancement et ne bénéficient d'aucun statut ni d'aucune garantie.

1269. — 18 avril 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation faite aux chefs de division des préfectures ne semble pas correspondre à l'importance de leurs fonctions ni à la bonne organisation des carrières du cadre national des fonctionnaires des préfectures, en dépit de l'amélioration récemment apportée à l'échelonnement indiciaire qui leur est appliqué. En effet, les chefs de division des préfectures qui ont atteint le grade supérieur de la catégorie A de leur administration ne peuvent prétendre qu'à l'indice 550 en carrière normale (l'accès à la carrière exceptionnelle dotée de l'indice 575 étant limité), et suivant une progression qui n'est pas encore connue, mais qui paraît devoir comporter des échelons plus nombreux et plus réduits qu'il n'est habituel pour les fonctions du même niveau. Ainsi, la carrière offerte aux fonctionnaires du cadre A des préfectures est sensiblement plus réduite, à tous égards, que celle que peuvent espérer les fonctionnaires des autres services extérieurs auxquels sont ouverts, en règle générale, des emplois permettant d'accéder jusqu'à l'indice 630. Or, les chefs de division de préfecture sont responsables, devant les préfets, aux termes de leur statut, des secteurs administratifs qui leur sont confiés et exercent, en fait, des attributions analogues à celles des autres chefs de service dans les départements. Le conseil supérieur de la fonction publique a, du reste, reconnu la nécessité d'un rapprochement des situations des chefs de division et des directeurs départementaux, en proposant qu'une classe exceptionnelle dotée de l'indice 600 soit ouverte aux premiers. Il lui demande s'il envisage de poursuivre le rétablissement de la situation des chefs de division des préfectures sur la base admise par le conseil supérieur.

1299. — 19 avril 1956. — **M. Panier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un citoyen français originaire de la Martinique s'est vu interdire, récemment, l'entrée d'un lieu public à Marseille, sous prétexte qu'un homme de couleur ne pouvait avoir accès à cet établissement. Des fait aussi regrettables ne peuvent que contribuer à faire naître, chez les Français originaires des territoires d'outre-mer, des sentiments de défiance à l'égard de la métropole et vont ainsi à l'encontre de la politique gouvernementale actuelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire cesser ces pratiques, heureusement, exceptionnelles.

1331. — 20 avril 1956. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation faite aux sténodactylographes des préfectures paraît exiger de sensibles améliorations. En effet, la carrière offerte aux intéressées est insuffisamment développée par comparaison avec celles ouvertes à d'autres catégories et, au surplus, ne semble pas correspondre à leur qualification, par référence aux salaires alloués dans le secteur privé aux bons éléments de la profession. Or, aucun emploi de secrétaire sténodactylographe n'a été admis dans les préfectures, même les plus importantes, à l'inverse des dispositions prises dans les administrations centrales. De telle créations seraient certainement de nature, en apportant aux sténodactylographes un débouché leur permettant de prolonger leur carrière, à remédier, partiellement, à l'insuffisance actuelle des rémunérations de l'emploi, et à rendre plus facile un recrutement de valeur dans les préfectures. Au demeurant, ces créations seraient incontestablement justifiées dans les préfectures, car, même par comparaison avec l'organisation des administrations centrales, la mise à la disposition des préfets, secrétaires généraux ou sous-préfets et chefs de division d'une secrétaire sténodactylographe ne doit pas paraître excessive. Il lui demande s'il envisage de poursuivre la création des emplois dont il s'agit.

1332. — 20 avril 1956. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes, surveillants et chefs de standard en fonction dans les préfectures ne bénéficient ni du statut, ni de la rémunération correspondant à leur qualification et aux services rendus, étant irrationnellement classés dans les cadres des bureaux et, en dehors de quelques exceptions, dans la catégorie la plus défavorisée des employés de bureau. Il lui demande quelles dispositions il envisage en vue d'apporter à cette situation anormale les solutions qu'elle réclame.

1333. — 20 avril 1956. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par comparaison avec des catégories homologues de fonctionnaires d'autres administrations, les commis des préfectures paraissent avoir été laissés dans une situation défavorisée. Ils ne disposent, en effet, pratiquement d'aucun débouché et sont soumis au classement indiciaire type du cadre C, qui arrête le développement de leur carrière normale à l'indice 230, l'échelon exceptionnel à l'indice 240 étant étroitement limité. Or, dans d'autres administrations, il semble que des dépassements de l'échelle indiciaire aient été admis et que l'indice terminal ait été élevé au moins à 250. D'autre part, dans les services municipaux et les administrations centrales, un débouché est ouvert aux agents du cadre C respectivement dans les grades « d'agent principal » et « chef de groupe » (indice 270). Des disparités de carrière risquent, semble-t-il, de se faire sentir défavorablement sur le recrutement et la valeur, jusqu'ici excellente, du cadre C des préfectures. Il lui demande si la nature des fonctions et des responsabilités incombant aux personnels des préfectures justifie, à son avis, un régime plus défavorable, aussi bien en ce qui concerne la rémunération que les prolongements de carrière, que ceux concédés aux agents homologues du cadre C des administrations centrales, des mairies ou d'autres services extérieurs et, dans la négative, s'il compte poursuivre l'alignement du commis des préfectures sur ces cadres.

1334. — 20 avril 1956. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite de la transformation et de l'expansion constante des tâches assumées par les préfectures alors que des mesures arbitraires de compression des effectifs se sont succédé au cours des dernières années, des agents auxiliaires — dont le nombre paraît excéder le millier — ont été nécessairement recrutés, sous la pression inéluctable des besoins, dans les services des préfectures, au cours des dernières années. Ces agents sont, pour la plupart, affectés à des tâches permanentes, et il ne semble pas que le problème posé par leur utilisation puisse se résoudre spontanément. Il lui demande si des mesures sont envisagées par son administration en vue de stabiliser ce personnel nécessaire et d'éviter ainsi la reconstitution dans les préfectures d'un auxiliariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, rémunérés sur les bases minima appliquées à la fonction publique (indices 100 et 110) ne reçoivent aucun avancement et ne bénéficient d'aucun statut, ni d'aucune garantie.

1335. — 20 avril 1956. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par comparaison avec des catégories homologues de fonctionnaires d'autres administrations, les commis des préfectures paraissent avoir été laissés dans une situation défavorisée. Ils ne disposent, en effet, pratiquement d'aucun débouché, et sont soumis au classement indiciaire-type du cadre C, qui arrête le développement de leur carrière normale à l'indice 230, l'échelon exceptionnel à l'indice 240 étant étroitement limité. Or, dans d'autres administrations, il semble que des dépassements de l'échelle indiciaire aient été admis et que l'indice terminal ait été élevé au moins à 250. D'autre part, dans les services municipaux et les administrations centrales, un débouché est ouvert aux agents du cadre C respectivement dans les grades d' « agent principal » et « chef de groupe » (indice 270). Des disparités de carrière risquent, semble-t-il, de se faire sentir défavorablement sur le recrutement et la valeur, jusqu'ici excellente, du cadre C des préfectures. Il lui demande si la nature des fonctions et des responsabilités incombant aux personnels des préfectures justifie, à son avis, un régime plus défavorable, aussi bien en ce qui concerne la rémunération que les prolongements de carrière, que ceux concédés aux agents homologues du cadre C des administrations centrales, des mairies ou d'autres services extérieurs. Dans la négative, et s'il compte poursuivre l'alignement du commis des préfectures sur ces cadres.

1336. — 20 avril 1956. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la distribution actuelle des effectifs entre les catégories C et D du cadre national des fonctionnaires des préfectures ne paraît pas correspondre au caractère des tâches assumées par les préfectures et aux nécessités réelles du bon fonctionnement de leurs services. En fait, de nombreux employés de bureau — agents appartenant à la catégorie D et devant donc être affectés, par définition, à des simples travaux de copie et de classement — se trouvent chargés, dans les préfectures et sous-préfectures, de tâches et de responsabilités nettement supérieures, correspondant au moins aux attributions théoriquement dévolues aux agents du cadre C. Il lui demande s'il a pris en considération cette situation anormale et s'il compte poursuivre, en conséquence, la translation dans le grade de commis d'un contingent suffisamment large d'emplois du cadre D, pour rétablir les conditions d'un emploi normal et équitable du personnel d'exécution des préfectures.

1337. — 20 avril 1956. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, « par comparaison avec des catégories homologues de fonctionnaires d'autres administrations, les commis des préfectures paraissent avoir été laissés dans une situation défavorisée. Ils ne disposent, en effet, pratiquement d'aucun débouché et sont soumis au classement indiciaire-type du cadre C, qui arrête le développement de leur carrière normale à l'indice 230, l'échelon exceptionnel à l'indice 240 étant étroitement limité. Or, dans d'autres administrations, il semble que des dépassements de l'échelle indiciaire aient été admis et que l'indice terminal ait été élevé au moins à 250. D'autre part, dans les services municipaux et les administrations centrales, un débouché est ouvert aux agents du cadre C respectivement dans les grades d' « agent principal » et « chef de groupe » (indice 270). Des disparités de carrière risquent, semble-t-il, de se faire sentir défavorablement sur le recrutement et la valeur, jusqu'ici excellente, du cadre C des préfectures. Il lui demande si la nature des fonctions et des responsabilités incombant aux personnels des préfectures justifie, à son avis, un régime plus défavorable, aussi bien en ce qui concerne la rémunération que les prolongements de carrière, que ceux concédés aux agents homologues du cadre C des administrations centrales, des mairies ou d'autres services extérieurs et, dans la négative, s'il compte poursuivre l'alignement du comité des préfectures sur ces cadres.

1338. — 20 avril 1956. — **M. Vayron** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté de son ministère paru au *Journal officiel* du 26 janvier 1951 décidait la dissolution de l'association étrangère dite Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, et prescrivait la liquidation des biens de cette organisation dans les délais d'un mois. Or, une lettre en date du 9 novembre 1955 a été adressée à diverses personnes en même temps que les propositions du secrétariat de la fédération mondiale de la jeunesse démocratique à l'occasion de son dixième anniversaire. Cette lettre porte comme en-tête: Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, 21 *bis*, rue de Châteaudun, Paris. Téléphone: Trudaine 16-94 à 96. Adresse télégraphique: Jeunes Mondes Paris. De plus, le journal *L'Humanité* du samedi 3 mars 1956 annonçait une rencontre de jeunes filles d'Europe, du 4 au 8 juillet à Paris, sur l'initiative de la fédération citée plus haut. Il lui demande ce qu'il pense de ces faits et s'il compte prendre toutes mesures afin que soient appliqués les textes légaux.

JUSTICE

1271. — 18 avril 1956. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si un huissier peut, en violation de l'article 158 du code de commerce, procéder à une saisie arrêt sur le compte en banque et les titres du tireur d'un effet impayé sans la permission du juge, et dans la négative quelles sanctions lui sont applicables.

1300. — 19 avril 1956. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, dans son article 2, à la fin du premier alinéa, édicte que « les locataires devront, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper, dans les conditions prévues par l'article ci-dessus, un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit »; et lui demande s'il estime: 1° que le locataire répond suffisamment à l'exigence du législateur en limitant son message à l'affirmation qu'il maintient ses droits; 2° que toute cession, après le sinistre, d'un droit à report de bail doit être notariée et notifiée par huissier au propriétaire pour qu'elle soit exécutoire par ce dernier; 3° que dans les trois mois qui suivent l'affichage prévu au premier alinéa de l'article 2 précité, l'ayant droit du locataire est, sous peine de forclusion, tenu non seulement de faire connaître son intention d'occuper un local, mais aussi de prouver au propriétaire sa qualité d'ayant droit, si jamais notification n'a été faite ou si aucune lettre du propriétaire ne la rend inutile.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1272. — 18 avril 1956. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, à la suite de la décision de la commission régionale de la Seine en date du 30 juin 1955 (affaire Peter), il entend maintenir les dispositions de la circulaire n° 53-135 du 9 novembre 1953 en vertu de laquelle le point de départ du calcul de l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 ne peut être antérieur à la date du dépôt de la demande ou si l'administration tient compte, désormais, des dispositions de l'article 1er de la loi du 30 août 1947 susvisée qui a fixé au 1er janvier 1947 le point de départ du versement de ladite allocation d'attente.

1340. — 20 avril 1956. — **M. Henri Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour indemniser d'une manière raisonnable les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées par les autorités françaises en 1944; plusieurs correspondants signalent que le M. R. L. a refusé de les faire bénéficier des dispositions de la loi du 20 avril 1949.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1274. — 18 avril 1956. — **M. Castera** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui faire connaître pour le département du Gers: 1° le nombre de demandes d'aide sociale déposées au cours de l'année 1955; 2° le nombre de demandes d'aide sociale rejetées pendant la même période; 3° le nombre de demandes d'allocations militaires déposées en 1955; 4° le nombre de demandes d'allocations militaires rejetées pendant cette même période.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1275. — 18 avril 1956. — **M. Le Strat** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la circulaire n° 17 S. S. du 6 mars 1953, émanant de ses services, règle la question de l'assujettissement aux législations de sécurité sociale des vétérinaires chargés par les municipalités de l'inspection de salubrité des viandes dans le sens de la négative; qu'il semble, surtout dans les communes de faible importance, que par analogie le préposé à la visite des viandes qui, lorsqu'il n'est pas déjà employé communal, est employé à temps incomplet ne doive pas non plus être soumis à ladite législation car, perçevant une indemnité représentant les trois dixièmes des recettes, il ne pourra, dans tous les cas, bénéficier des prestations; qu'en outre, la cotisation patronale ainsi imposée aux communes provoque une diminution sensible de la part du dixième qui leur est attribué pour couvrir les frais de recouvrement de la taxe et dépenses de matériel, alors que la loi du 7 juillet 1933 et le décret du 29 septembre 1935 ont précisé que les taxes ne pouvaient être perçues que pour financer les dépenses d'abattoir ou d'inspection sanitaire des viandes et ne doivent donc pas être considérées comme une ressource devant augmenter les recettes du budget, le taux devant être fixé de manière à équilibrer les recettes avec les dépenses de ce service. Il lui demande, ce taux étant généralement fixé uniformément par l'administration pour un même département, s'il n'y aurait pas lieu, au cas où les directions régionales de la sécurité sociale maintiendraient leur point de vue au sujet de l'assujettissement des préposés, d'autoriser les communes à augmenter le taux de la taxe, car non seulement les communes ne feront pas de bénéfice mais elles auront du déficit, ce qui semble contraire à l'esprit de la loi de 1933.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1305. — 19 avril 1956. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'en raison des grands froids du mois de février, la direction de la Société nationale des chemins de fer français a octroyé à certains de ses agents des « primes de froid »; que la répartition de ces primes a été faite de telle manière partielle, qu'elle a provoqué un grand mécontentement parmi les personnels de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande: 1° sur quelles bases, et selon quels principes, les primes de froid ont été attribuées et calculées; 2° combien d'agents en ont profité; 3° quel est, par échelle, le montant des primes allouées; 4° quelle a été la somme globale ventilée par la Société nationale des chemins de fer français.

1306. — 19 avril 1956. — **M. Pelleray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur les problèmes que pose la création d'un passage à niveau sur une ligne de chemin de fer à trafic réduit, cette création étant devenue nécessaire pour permettre l'accès et l'exploitation de terrains cultivables dont le remembrement a été rendu obligatoire; il lui demande quelle est l'administration qui peut être tenue pour responsable des accidents de circulation qui surviendraient par suite de l'ouverture du passage à niveau dont il s'agit, celui-ci n'étant pas gardé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 mai 1956.

SCRUTIN (N° 136)

public dans les salons voisins du 23 mai.

Sur la demande de nomination d'une commission d'enquête sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **308**
Majorité absolue..... **155**

Pour l'adoption..... **151**
Contre **157**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Chauvet.
Christiaens.
Coirre.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Fauchon.
Febvay.
Fontanet.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Henault.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mignot.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Peroy.
Pesquet.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Prisset.
Privat.
Raingeard.
Ramel.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Tinguy (de).
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Binot.
Bissol.

Blondeau.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chêne.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denvers.
Depreux.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dreyfus Schmidt.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourvei.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Goudoux.
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lareppe.
Le Caroff.
Lecourt.
Le Floch.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Levindrey.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moro Giafferri (de).
Musmeaux.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Paul (Gabriel).
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Provo.
Puy.
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Roquefort.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tourné.
Trémouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Verdier.
Villon (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billières.
Billoux.
Boganda.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chatenay.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dumas (Roland).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juskiewensky.
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamps.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Liquart.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parmentier.
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauvage.
Savary.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tourtaud.
Triboulet.
Tsiranana.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vayron.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vignard.
Vuillien.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
July.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Minjoz.
Mutter (André).
Plantier.
Reynaud (Paul).
Sanglier.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 137)

public à la tribune du 23 mai.

Sur la demande de nomination d'une commission d'enquête sur les opérations électorales du département de l'Yonne. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **284**
Majorité absolue..... **143**

Pour l'adoption..... **115**
Contre **169**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Cadic.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Chauvet.
Couturaud.
Crouan.
Cuicci.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Febvay.
Gaillemin.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Icher.
Ihuel.
Jarrosson.
Jégorel.
Juliard (Georges).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Malbrant.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mignot.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Orvoen.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Prisset.
Privat.
Raingeard.
Ramel.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Salliart du Rivault.
Salvetat.
Schaff.
Scheider.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Teulé.
Thébault (Henri).
Tinguy (de).
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Viallet.
Viatte.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Angibault.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chêne.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denvers.
Depreux.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dreyfus-Schmidt.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Goudoux.
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Jaquet (Gérard).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lareppe.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moro Giafferri (de).
Musmeaux.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pirot.
Plaisance.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Provo.
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Roquefort.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tourné.
Trémouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Verdier.
Vigier.
Villon (Pierre).

S'est abstenu volontairement :

M. Marcellin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Boganda.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chatenay.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulnaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dumas (Roland).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grenier (Fernand)
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).

Guyot (Raymond).
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André). Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juskiewensky.
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamalle.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Liquart.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mbida.
Meck
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parmentier.
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauvage.
Savary.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thibaud (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tourtaud.
Triboulet.
Tsiranana.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vayron.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vignard.
Vuillien.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaumont.
July.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Minjoz.
Mutter (André).
Plantier.
Reynaud (Paul).
Sanglier.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.